

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 11 JANVIER 1940 (N° 4290)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Communications du Gouvernement:
 - 1° Lettre du Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 1939, relative à l'Office National du Tourisme, page 1.
 - 2° Projet de Loi tendant à renouveler la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine, page 1.
- III. — Rapports de la Commission de Législation:
 - 1° Rapport de M. Roger-Félix Médecin sur le projet de Loi tendant à renouveler la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine; discussion et adoption du projet de Loi, page 1.
 - 2° Rapport de M. Louis Aurégia sur les Ordonnances-Lois prises en vertu de la Loi N° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du pouvoir législatif;
 - a) Ordonnance-Loi N° 279 du 4 octobre 1939, portant création d'un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours;
 - b) Ordonnance-Loi N° 280 du 4 octobre 1939, portant création d'un Comité National de Secours aux victimes de la guerre;
 - c) Ordonnance-Loi N° 281 du 18 octobre 1939, portant addition à l'article 3 de la Loi N° 244 du 27 février 1936 sur les trusts;
 - d) Ordonnance-Loi N° 282 du 23 octobre 1939, réprimant l'excitation au désordre;
 - e) Ordonnance-Loi N° 283 du 23 octobre 1939, réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et à troubler la paix publique;
 - f) Ordonnance-Loi N° 284 du 23 octobre 1939, garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées; discussion et adoption des conclusions du rapport, page 2.
 - 3° Rapport de M. Jean-Maurice Crovetto sur la proposition de Loi de M. Jean Ciais, modifiant la Loi N° 141 du 24 février 1939, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail; discussion et adoption de la proposition de Loi, page 3.
 - 4° Rapport de M. Jean-Maurice Crovetto sur la proposition de Loi de M. Jean Ciais, étendant aux maladies d'origine professionnelle la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail; discussion et adoption de la proposition de Loi, page 7.
 - 5° Rapport de M. Louis Aurégia sur le projet de Loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels; discussion et adoption des conclusions du rapport, page 7.
- IV. — Propositions de Lois:
 - 1° Proposition de Loi de M. Etienne Destienne sur les créances hypothécaires; renvoi à la Commission de Législation, page 8.
 - 2° Proposition de Loi de M. Roger-Félix Médecin sur la conversion de la séparation de corps en divorce; renvoi à la Commission de Législation, page 8.
- V. — Motions:
 - 1° Motion de M. Louis Aurégia tendant à l'abrogation de l'Ordonnance N° 2357 du 12 octobre 1939, suspendant les dispositions en vigueur relatives aux réunions publiques et à la liberté de réunion; discussion et adoption de la motion, page 9.
 - 2° Motion de M. François Marquet relative au droit au travail des nationaux; discussion et adoption de la motion, page 9.
 - 3° Motion de M. Roger-Félix Médecin concernant la collaboration du Gouvernement et du Conseil National. — Intervention du Ministre d'Etat relative aux conditions de réouverture des établissements de la S. B. M.; discussion et adoption de la motion, page 9.
- VI. — Budget de l'Exercice 1940:

Inscription de la discussion du Budget de 1940 à l'ordre du jour de la prochaine session, page 11.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 13 Décembre 1939

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. le docteur Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Aurégia, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Roger-Félix Médecin, Marcel Médecin.

Absents excusés : MM. Pierre Blanchy, Eugène Gindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, intérimaire, et Charles Saytour, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concédés et Affaires diverses, intérimaire.

I

PROCES-VERBAL.

M. Jean-Maurice Crovetto, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (28 septembre 1939).

Le procès-verbal est adopté.

II

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre d'Etat nous a adressé, à la date du 28 novembre 1939, une lettre relative à l'Office National du Tourisme.

Je vous en donne lecture :

Ministère d'Etat

T. P. N° 699-2645

Monaco, le 28 novembre 1939.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a estimé que, dans les circonstances actuelles, le moyen le plus efficace d'assurer à la Principauté la reprise de son activité économique consistait à y favoriser la venue et le séjour des étrangers et à lui restituer, dans la mesure compatible avec l'état de guerre, son caractère essentiel de région touristique.

Cette tâche incombe tout naturellement à l'Office National du Tourisme, qui ne doit plus se borner au rôle d'un simple bureau de renseignements mais devenir un organisme véritable de propagande touristique.

Il a donc fallu placer au sein de l'Office précité une sorte d'animateur possédant une connaissance approfondie des problèmes touristiques propres à la Principauté, et capable, grâce à ses attaches et à ses relations avec les milieux de la Presse et de la Radio, les grandes organisations officielles et privées

du tourisme, les syndicats d'initiative, etc... d'obtenir le maximum de résultats dans la conjoncture présente.

Pour remplir cette mission, le Gouvernement a fait appel à M. Gabriel Ollivier qui l'exercera au titre de Délégué à l'Office National du Tourisme et de la Propagande.

Je tiens à préciser qu'il s'agit, non d'une nomination à une fonction, mais de l'attribution d'une simple mission que M. Gabriel Ollivier accepte à titre purement bénévole.

En ce qui concerne le crédit de 100.000 francs qui était inscrit au budget de 1939 et dont une faible partie seulement a été utilisée, il sera ramené à 60.000 frs dans le projet de budget 1940.

Veuillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

2°

M. le Ministre d'Etat nous a adressé à la date de ce jour, un projet de Loi tendant à renouveler la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

Je vous en donne lecture :

ARTICLE UNIQUE.

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

III

RAPPORTS

DE LA COMMISSION DE LEGISLATION.

1°

La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi tendant à renouveler la délégation du pouvoir législatif donnée à l'Autorité Souveraine.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

La Commission de Législation vient d'examiner d'urgence le projet de Loi parvenu en dernière heure, tendant à renouveler la délégation du pouvoir législatif que le Conseil National avait donnée au cours de sa séance du 27 septembre écoulé.

Bien que le changement de la situation de la Principauté ne paraisse plus nécessiter une délégation de cette nature, la Commission ne s'oppose pas au renouvellement demandé, persuadé d'ailleurs, que dès la prochaine session ordinaire, la procédure législative telle qu'elle est prévue par la Constitution reprendra son cours normal.

Toutefois, la Commission de Législation demande qu'aucune Ordonnance-Loi ne soit promulguée sans qu'elle ait été préalablement consultée ainsi d'ailleurs que M. le Ministre d'Etat avait bien voulu l'annoncer au cours de la séance du 27 septembre 1939.

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE UNIQUE

Est renouvelée, dans les conditions prévues par la Loi n° 278, du 2 octobre 1939, la délégation donnée à l'Autorité Souveraine par l'article premier de la même Loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de Loi.
(Adopté).

2°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur les Ordonnances-Lois prises en vertu de la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du pouvoir législatif, savoir :

a) Ordonnance-Loi n° 279 du 4 octobre 1939 portant création d'un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours;

b) Ordonnance-Loi n° 280 du 4 octobre 1939 portant création d'un Comité National de Secours aux victimes de la guerre;

c) Ordonnance-Loi n° 281 du 18 octobre 1939 portant addition à l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts;

d) Ordonnance-Loi n° 282 du 23 octobre 1939 réprimant l'excitation au désordre;

e) Ordonnance-Loi n° 283 du 23 octobre 1939 réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et à troubler la paix publique;

f) Ordonnance-Loi n° 284 du 23 octobre 1939 garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées;

M. Louis AURÉGLIA. —

Au cours de notre séance publique du 27 septembre 1939, nous avons accepté, dans certaines conditions déterminées, de déléguer à S. A. S. le Prince le droit de prendre, sous forme d'Ordonnances-Lois, des dispositions qui, normalement, exigent le concours des volontés du Prince et du Conseil National.

Le texte de la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, définissant cette délégation, a expressément décidé que les Ordonnances-Lois auxquelles elle donnerait naissance seraient obligatoirement soumises à la ratification du Conseil National dans sa plus prochaine session ordinaire.

En exécution de cette disposition, nous avons à nous prononcer sur la ratification de six Ordonnances-Lois parues au Journal de Monaco des 5, 19 et 26 octobre dernier, savoir :

1° Ordonnance-Loi n° 279 du 4 octobre 1939 portant création d'un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.

2° Ordonnance-Loi n° 280 du 4 octobre 1939, portant création d'un Comité National de Secours aux Victimes de la Guerre.

3° Ordonnance-Loi n° 281 du 18 octobre 1939, portant addition à l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts.

4° Ordonnance-Loi n° 282 du 23 octobre 1939 réprimant l'excitation au désordre.

5° Ordonnance-Loi n° 283 du 23 octobre 1939 réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et à troubler la paix publique.

6° Ordonnance-Loi n° 284 du 23 octobre 1939 garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées.

La Commission de Législation a l'honneur de vous soumettre son point de vue sur chacune de ces Ordonnances-Lois afin d'éclairer la discussion et le vote à intervenir.

1° Ordonnance-Loi n° 279 du 4 octobre 1939 portant création d'un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours.

La Commission approuve la ratification de cette Ordonnance-Loi.

En ratifiant, le Conseil National s'associera à la naissance d'une institution due à la louable initiative de la jeune Princesse Antoinette et dont il est déjà possible de mesurer le rôle important dans le soulagement des misères dont notre Principauté n'est pas exempte.

2° Ordonnance-Loi n° 280 du 4 octobre 1939, portant création d'un Comité National de Secours aux Victimes de la guerre.

Même approbation sans réserve, s'agissant de la création d'un organisme dont le fonctionnement permettra à la Principauté de s'associer, comme en 1914, à l'œuvre d'entraide et de solidarité envers les victimes de la guerre.

Un projet du même ordre, soumis au Conseil National il y a plusieurs années, avait été ajourné, la composition du Comité de Direction, telle qu'elle était prévue, ne marquant pas suffisamment, alors, le caractère national de l'institution. Une telle observation n'a pas lieu d'être émise à propos de l'association nouvellement créée, l'Ordonnance n° 2.355 du 5 octobre 1939, rendue en exécution de l'Ordonnance-Loi, ayant placé à la tête de cette Association une majorité de personnalités monégasques.

3° Ordonnance-Loi n° 281 du 18 octobre 1939 portant addition à l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts.

La Commission propose la ratification de l'Ordonnance-Loi qui apporte à la législation des trusts une modification dictée par les considérations d'intérêt pratique et ne peut que favoriser pour les anglo-saxons demeurant à Monaco, cette forme exceptionnelle de dispositions entre vifs ou testamentaires.

4° Ordonnance-Loi n° 282 du 23 octobre 1939 réprimant l'excitation au désordre.

Pour des raisons majeures découlant des circonstances et compte tenu de ce que notre pays compte une population en majorité composée d'éléments étrangers, les mesures adoptées par l'Ordonnance-Loi du 23 octobre 1939 apparaissent justifiées.

Aussi, la Commission émet-elle également un avis favorable.

5° Ordonnance-Loi n° 283 du 23 octobre 1939 réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et à troubler la paix publique.

Comme les lois, aux pénalités si sévères, que le Conseil National a votées au cours de la session extraordinaire de septembre en matière de spéculations illicites, d'exportation irrégulière de denrées alimentaires, d'atteintes aux immeubles, l'Ordonnance-Loi sur la propagation de fausses nouvelles a adopté des sanctions inusitées en temps normal.

La Commission de Législation ne voit pas d'inconvénient à ratifier.

6° Ordonnance-Loi n° 284 du 23 octobre 1939 garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées.

Le sentiment qui a inspiré la protection des droits des travailleurs appelés sous les drapeaux pendant le cours de la guerre actuelle, est respectable et le Conseil National ne saurait ne pas le partager.

Toutefois, le texte promulgué soulève, à nos yeux, deux observations :

1° la formule est injustement limitative. Elle vise les mobilisés français et anglais. Elle écarte par là même des travailleurs de la Principauté qui, appartenant à des pays neutres et amis, tels que la Belgique ou la Suisse, ont répondu eux aussi à l'appel de leurs Gouvernements et obéi à un même sentiment du devoir civique. Il est d'autre part plus conforme aux exigences rédactionnelles de la législation d'un état indépendant en même temps qu'au principe de l'égalité devant la Loi, de ne pas faire de distinction entre les administrés. Aucun inconvénient à modifier la formule en visant tous les mobilisés, puisque ceux que nous aurions quelque crainte de favoriser, en raison de leur appartenance à des pays en guerre avec la France, sont, pour d'autres causes, éloignés du territoire.

2° L'Ordonnance-Loi tend à créer un droit de priorité en faveur de l'étranger mobilisé, que, si ce n'est précisé, risque de contrarier le droit de priorité des nationaux. Il convient donc d'ajouter un article, pour décider qu'en aucun cas les dispositions prises ne pourront mettre en échec le droit de préférence que les Lois et Ordonnances antérieures réservent déjà aux Monégasques.

Nous proposons donc d'apporter notre ratification sous forme d'une Loi comportant les amendements et additifs ci-dessus savoir :

Article premier. — « Personnel mobilisé » au lieu de « personnel mobilisé ou engagé dans les Armées françaises ou alliées ».

Article supplémentaire. — « En aucun cas, le droit réservé aux étrangers mobilisés, en vertu des dispositions qui précèdent, pourra prévaloir à l'égard d'un employé ou candidat à l'emploi de nationalité monégasque ».

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement accueille sans réserve les observations qui ont été faites par la Commission de Législation au sujet de la ratification de la dernière Ordonnance dont M. le Président de la Commission vient de rappeler le texte et l'esprit.

Ces observations sont de nature à garantir des intérêts respectables et à donner aux Monégasques les garanties qu'ils doivent tenir de la Loi.

M. Louis AURÉGLIA. — J'enregistre avec satisfaction l'adhésion spontanée du Gouvernement aux modifications que nous avons été amenés à proposer au texte de la dernière des Ordonnances-Lois.

Au point de vue de la procédure qui concrétisera la ratification, je crois qu'il ne sera pas toujours nécessaire que ce soit sous forme de Lois. Il pourra être inséré au Journal Officiel que le Conseil National, au cours de sa séance du a ratifié telle ou telle Ordonnance-Loi précédemment promulguée.

Cependant, lorsque, comme cela se produit pour l'Ordonnance-Loi n° 284, nous ne ratifions que « *in parte qua* », il paraît préférable qu'une Loi nouvelle intervienne. Elle sera la reproduction à peu près textuelle de l'Ordonnance-Loi, avec les modifications préconisées, que le Gouvernement aura acceptées.

Pour l'avenir, et je crois que telle a été la pensée de M. Roger-Félix Médecin quand il a rédigé son rapport sur le renouvellement de la délégation du pouvoir législatif, pour l'avenir si le Gouvernement veut bien consulter la Commission de Législation au fur et à mesure des initiatives législatives, qui seront certainement moins précipitées que pendant le trimestre qui vient de s'écouler, il est probable que nous aurons rarement l'occasion de demander des modifications, au cours de nos séances publiques, grâce à l'entente préalable du Gouvernement et de la Commission de Législation sur les textes. Au demeurant, l'expérience montre que la Commission de Législation reflète généralement la pensée du Conseil National tout entier; ce dernier a rarement apporté des modifications aux vues de la Commission. Par conséquent, pour l'avenir, nous n'aurons à enregistrer que des ratifications pures et simples. Mais, dans la circonstance, je crois que nous ne pouvons procéder autrement que par la promulgation des mesures destinées à garantir leurs emplois aux mobilisés au moyen d'une nouvelle Loi.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement donne son adhésion à la procédure qui vient d'être indiquée par M. Louis Auréglià.

M. LE PRÉSIDENT. — Les conclusions du rapport de la Commission concernant la ratification des six Ordonnances-Lois des 4, 18 et 23 octobre, sont mises aux voix.

(Adopté).

3°

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Jean Ciaï, modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

La Commission de Législation a examiné la proposition de Loi modifiant la Loi n° 141, du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail déposée par M. Jean Ciaï, à la séance du 13 avril 1939 et que son auteur a accompagnée d'un exposé des motifs très circonstancié.

Les principaux amendements apportés par cette proposition de Loi à la législation en vigueur sont les suivants :

a) Extension à tous les travailleurs salariés, sans exception du principe du risque professionnel (gens de maison notamment) ;

b) paiement de l'indemnité journalière pour incapacité de travail à partir du premier jour qui suit l'accident et non à partir du sixième jour, la journée de travail au cours de laquelle se produit l'accident étant intégralement à la charge du patron ;

c) relèvement du forfait en faveur des accidentés gravement atteints (le taux de l'indemnité journalière est porté à 66 % du salaire à partir du 33^e jour) ;

d) garantie du paiement de l'indemnité aux accidentés étrangers quittant le territoire de la Principauté mais après expiration du délai de révision de l'indemnité ;

e) accélération de la procédure.

Cette proposition de Loi n'est d'ailleurs que l'adaptation à la Principauté de la nouvelle législation française sur les accidents du travail.

La Commission de Législation demande donc au Conseil National d'adopter la proposition de Loi de M. Jean Ciaï afin que le Gouvernement puisse nous présenter un projet de Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

Personne ne demande la parole ? Je vous donne lecture des articles de la proposition de Loi.

TITRE PREMIER.

Indemnités en cas d'accidents.

ARTICLE PREMIER.

Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit dans les conditions indiquées par la présente Loi au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge de l'employeur quel qu'il soit, à quiconque aura

prouvé, par tous les moyens, qu'il exécutait à un titre quelconque, même d'essai ou d'apprentissage, un contrat valable ou non de louage de services.

(Adopté).

ART. 2.

Les bénéficiaires, désignés à l'article premier, ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les salariés et préposés de ces derniers, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente Loi à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

Les salariés dont le salaire annuel dépasse 15.000 francs majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions pour les rentes que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 25.000 frs, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3. Au delà de 25.000 francs ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

(Adopté).

ART. 3.

Dans les cas prévus à l'article premier, la victime a droit :

1° Pour l'incapacité temporaire et à partir du premier jour qui suit l'accident (la journée de travail au cours de laquelle il s'est produit étant intégralement à la charge du patron), à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à 50 % du salaire journalier touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu. Il ne sera pas dû d'indemnité pour le ou les jours non ouvrables suivant immédiatement le jour de l'accident.

Le salaire journalier visé à l'alinéa précédent s'entend du salaire hebdomadaire divisé par six.

Si le salaire est variable l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident.

Si le travail n'est pas continu, l'indemnité journalière sera calculée en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel calculé conformément aux dispositions de l'article 8, § 3.

Le taux de l'indemnité journalière est à partir du trente troisième jour, après celui de l'accident, porté de 50 à 66,66 % du salaire.

L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

2° Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale, pour la partie du taux d'incapacité de dépassant pas 50 %, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 8, et à la totalité de cette réduction pour la partie de ce taux excédant 50 % ;

3° Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à 75 % du dit salaire annuel.

Le montant de la rente est toutefois porté à 100 % de ce salaire, si la victime est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Dans ce cas la dite rente sera, en outre, majorée d'une somme de 3.000 francs.

Le taux d'incapacité est déterminé, d'après la nature de l'infirmité, suivant un barème minimum d'invalidité établi par arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

La victime a le droit, en outre, de réclamer à son employeur soit la fourniture et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires à raison de son infirmité, soit une indemnité représentative de leur acquisition et de leur renouvellement. La nature, la valeur, ainsi que les époques de renouvellement des appareils, seront fixés par un arrêté du Ministre d'Etat, après avis d'une commission spéciale. L'indemnité représentative sera ajoutée, dans les conditions précisées par cet arrêté, au montant même de la rente.

4° Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui sera due mais elle sera ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum 25 % du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui avait abandonné le domicile conjugal sans motif

légitime depuis plus de trois ans est forclo de tous ses droits au regard de la présente Loi.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il y a des enfants, le rachat pourra être différé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de seize ans. Le président du tribunal statuera sans appel sur cette requête effectuée par simple lettre adressée au greffe.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 25 % s'il y en a deux, 35 % s'il y a en trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou dans les trois années qui le suivent, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont, en principe, collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Ces dispositions sont applicables au cas de reconnaissance judiciaire d'enfants naturels conçus antérieurement à l'accident.

c) Les descendants privés de leurs soutiens naturels, et devenus de ce fait à la charge de la victime, bénéficieront des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b ci-dessus.

Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes a et b, chacun des ascendants recevra une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de la victime une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, étaient à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, recevra la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne devra pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants-droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

d) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droits de la victime ne pourra dépasser 75 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles auront été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Les rentes constituées en vertu de la présente Loi sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Tout retard apporté au paiement, soit de l'indemnité temporaire, soit des rentes, donnera droit au créancier à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant, s'il s'agit d'indemnités temporaires, seront de la compétence du juge de paix, lequel jugera en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, et même si celle-ci est indéterminée.

Les contestations sur l'application de l'astreinte ou de son montant s'il s'agit de rentes, seront de la compétence du juge des référés.

Ces rentes seront incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes, avant l'expiration du délai de révision prévu à l'article 19 ci-dessous, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire de la Principauté ou du département français des Alpes-Maritimes.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent article pour les étran-

gers dont les pays d'origine garantiraient aux travailleurs monégasques des avantages équivalents.

(Adopté).

ART. 4.

Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, et même s'il n'y a pas eu interruption, l'employeur supporte en outre : les frais médicaux, les honoraires des praticiens pour les soins donnés par ces derniers uniquement d'après les prescriptions du médecin et sous son contrôle, les frais pharmaceutiques, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'hôpital, les frais d'hospitalisation et d'une manière générale, tous les frais de traitement. En cas de décès, l'employeur supporte les frais funéraires et aussi les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille. Les frais funéraires ne pourront être inférieurs à 300 francs ni supérieurs à 1.000 francs.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien.

Le médecin est tenu d'adresser à l'employeur :

1° Dans un délai maximum de quarante-huit heures, une carte à recommander d'office par l'administration des postes, circulant en franchise, détachée d'un carnet à souche, signée du praticien, contre-signée de la victime ou, à son défaut, par un témoin, mentionnant simplement le constat sommaire de l'accident, le nom et l'adresse de l'accidenté ;

2° Dès que les conséquences en sont connues, et au plus tard dans les huit jours qui suivent l'accident, le certificat en double exemplaire prévu à l'article 9.

Faute par le praticien de se conformer aux dites prescriptions l'employeur, son assureur et la victime ou ses ayants-droit ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

L'employeur ou son assureur est seul tenu des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que, s'il y a lieu, des frais d'hospitalisation taxés par le juge de paix conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale. L'arrêté fixera, après avis de la commission, la durée d'application du tarif qui ne sera pas inférieure à une année.

Les praticiens, médecins, pharmaciens et l'administration de l'hôpital devront actionner directement l'employeur ou son assureur.

L'employeur ou son assureur, pourra désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état de ses salariés ou des salariés des employeurs qu'il assure et qui ont été victimes d'accidents du travail. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera aux dits médecins accès hebdomadaire auprès des victimes, en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin contrôleur estime que la victime est en état de reprendre son travail il devra le lui signifier par lettre recommandée. Si la victime le conteste elle devra en aviser son employeur dans la même forme ; dans ce cas ce dernier ou la victime peut requérir du juge de paix une expertise médicale, qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

(Adopté).

ART. 5.

Indépendamment de l'action résultant de la présente Loi, la victime ou ses ayants-droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que l'employeur ou ses salariés et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

Si la responsabilité du tiers-auteur de l'accident est entière, l'indemnité qui sera allouée exonérera l'employeur des indemnités mises à sa charge ; elle devra comporter, en cas d'incapacité permanente ou de mort, une rente ou des rentes égales à celles fixées par la présente Loi, augmentées, s'il y a lieu des allocations ou majorations qu'elle prévoit et, le cas échéant, d'une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé. Cette dernière rente seule pourra être allouée sous forme de capital.

Si la responsabilité du tiers n'est que partielle, l'employeur n'est exonéré que de la fraction des indemnités légales correspondant à la part de responsabilité du tiers et, pour le surplus il reste tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants-droit. L'indemnité due par le tiers devra, en cas d'incapacité permanente ou de mort, comprendre la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge eu égard à sa fraction de responsabilité augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé.

En outre des rentes, le tiers reconnu responsable, pourra être condamné à payer ou à rembourser en

tout ou en partie dans les conditions ci-dessus indiquées, à la victime ou à l'employeur les autres indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers pourra même être exercée par l'employeur ou par son assureur pour lui permettre de faire valoir ses droits propres.

La victime ou ses ayants-droit devront appeler l'employeur ou son assureur en déclaration de jugement commun.

Le tiers condamné pourra, concurremment avec l'employeur ou l'assureur de ce dernier, exercer l'action en révision prévue à l'article 19 comme il devra subir, le cas échéant, celle de l'ouvrier.

(Adopté).

ART. 6.

Le salaire qui servira de base à la fixation des rentes et des indemnités allouées à l'employé âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident ou à leurs ayants-droit ne sera inférieur au salaire le plus bas des employés valides de la même catégorie occupés par le même employeur et dans la même entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité évaluée comme ci-dessus et due au salarié âgé de moins de dix-huit ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

(Adopté).

ART. 7.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, si le taux d'incapacité est de 50 % au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 %, lui soit attribué en espèces, suivant un tarif qui sera fixé par arrêté du Ministre d'Etat après avis d'une commission spéciale.

Elle peut demander que ce capital ou le capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité inférieur à 50 %, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour l'employeur ou son assureur.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 % cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondante au taux d'incapacité de 50 %.

Le tribunal en chambre du conseil statuera sur ces demandes.

(Adopté).

ART. 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, § 2, le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'employé occupé chez le même employeur pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps soit en espèces soit en nature. Toutefois, il n'est pas tenu compte des allocations familiales si la victime ou ses ayants-droit bénéficient des dispositions de la Loi n° 246, du 24 juillet 1938.

Pour les employés occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire visé à l'alinéa précédent, doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur entrée chez l'employeur, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des salariés de la même catégorie pendant la dite période.

Si le travail n'était pas continu ou si, au cours de l'année précédant l'accident la victime n'a pas effectué chez l'employeur la totalité des journées de travail correspondant aux jours ouvrables légalement prévus pour celle-ci, le salaire annuel est calculé d'après le nombre total de ces jours ouvrables. Toutefois, s'il est constant que, dans la profession exercée par la victime, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieur au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieure à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur le gain que le salarié a réalisé par ailleurs, dans le reste de l'année.

Si, pendant les périodes visées aux alinéas précédents, la victime a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique la victime, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel

sera complété par le calcul et ramené à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

(Adopté).

TITRE II.

Déclaration des accidents et enquêtes.

ART. 9.

Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par l'employeur ou ses préposés, au commissaire de police du quartier où se sera produit l'accident. Celui-ci en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration, et le procès-verbal, doivent indiquer les nom, qualités et adresse de l'employeur, ceux de la victime, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dès que les conséquences sont connues, et au plus tard dans les dix jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au commissariat de police, qui lui en délivre immédiatement récépissé, le certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident, ou les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Une copie du certificat médical sera remise par le médecin au blessé sur sa demande. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, sera déposé dans les mêmes formes.

Sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, la victime doit dans la journée où l'accident se produit, ou au plus tard dans les quarante-huit heures, déclarer ou faire déclarer l'accident à son patron ou à un de ses préposés.

Indépendamment de cette formalité, la déclaration d'accident prévue par les deux premiers paragraphes du présent article pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le commissaire de police à l'inspecteur du travail.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles devront être faites les déclarations et enquêtes concernant les accidents survenus hors de la Principauté.

(Adopté).

ART. 10.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent la déclaration de l'accident, le commissaire de police transmet au juge de paix la déclaration accompagnée du certificat médical ou de l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat. Le greffier de la justice de paix lui en accuse réception et mentionne cette déclaration sur un registre spécial dans les formes et conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'Etat.

Le deuxième certificat est, le cas échéant, transmis avec les mêmes formalités.

Lorsque, soit d'après le certificat médical transmis en exécution des paragraphes précédents, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la justice de paix par la victime ou ses ayants-droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, doit procéder à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes, et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants-droit pouvant le cas échéant prétendre à une indemnité ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- 6° La société d'assurances à laquelle l'employeur était assuré ;

Le juge de paix devra, lorsque l'une des parties le demandera, ou s'il le juge utile à la manifestation de la vérité, présenter sans délai au procureur général une requête afin d'autopsie du cadavre dans les conditions prévues aux articles 344, 345 et 346 du Code de Procédure Civile.

(Adopté).

ART. 11.

L'enquête aura lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées, celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le juge de paix devra se transporter auprès des victimes de l'accident lorsque celles-ci se trouveront dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

(Adopté).

ART. 12.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir indiqué leurs nom, profession, âge et domicile, prêteront serment de dire la vérité et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont attachés à leur service.

Les témoins seront entendus séparément, en présence des parties si elles comparaissent.

Les parties ne pourront interrompre les témoins. Après leur déposition le juge de paix pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte devra contenir leurs noms, âge, profession et domicile, leur serment de dire la vérité, leurs déclarations, s'ils sont parents, alliés ou attachés au service des parties.

Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition où mention sera faite s'il ne sait ou ne peut signer ; le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge de paix et le greffier.

Dans tous les cas où la vue des lieux pourra être utile pour l'intelligence des dépositions le juge de paix se transportera s'il le croit nécessaire, sur les lieux et ordonnera que les témoins y soient entendus.

(Adopté).

ART. 13.

Si le certificat médical produit lui paraît insuffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. En outre la victime peut toujours, dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le juge de paix peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées. Dans ce cas le fonctionnaire chargé de la surveillance ou du contrôle de ces établissements transmet au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête un exemplaire de son rapport.

Sauf dans les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard dans les dix jours de la réception des pièces.

Le juge de paix avertit les parties, par lettre recommandée, de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal de première instance.

(Adopté).

ART. 14.

Sont punis d'une amende de un à quinze francs les patrons ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 9.

En cas de récidive dans l'année l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

(Adopté).

TITRE III.

Compétence, Jurisdiction, Procédure, Révision.

ART. 15.

Sont jugées en dernier ressort par le juge de paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente : elles continuent dans ce dernier cas à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, à moins que l'ouvrier n'ait repris le travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du dit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le juge de paix après fixation de l'indemnité journalière, en ordonne le paiement jusqu'à décision contraire du tribunal ou de son président et se déclare incompétent pour le surplus par une décision dont il transmet, dans les trois jours, expédition au président du tribunal.

Le juge de paix connaît les demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes

s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du juge de paix relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel ou opposition, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne pourra être continuée que de mois en mois, sur nouveau recours en référé devant le juge l'ayant autorisée, pour une nouvelle période de trente jours. Les décisions du juge de paix sont susceptibles de recours en révision pour violation de la Loi.

(Adopté).

ART. 16.

En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente Loi, le président du tribunal de première instance, dans les cinq jours de la réception du dossier, si la victime est décédée ou son état consolidé avant la clôture de l'enquête, ou, dans le cas contraire dans les cinq jours de la réception soit du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et sa consolidation, soit de la décision du juge de paix visée au troisième alinéa de l'article précédent, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours qui précèdent l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants-droit, qui peuvent se faire assister, et l'employeur et son assureur qui peuvent se faire représenter. Il peut commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 3, le montant de la rente et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse, conformément aux dispositions réglementaires.

Dans ce cas, sur le vu de l'ordonnance du président, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président, un exécutoire de dépens, qui comprend les avances faites par le Trésor ainsi que les droits, frais et émoluments dus au greffier et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

En cas de désaccord, le président fixe, après avis d'un expert s'il y a lieu, une provision basée sur le taux des rentes allouées conformément aux prescriptions de la présente Loi ou spécifie qu'il n'y a pas lieu à allocation de cette provision, et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente. Son jugement est exécutoire par provision.

Les provisions, allouées par le président, peuvent toujours être modifiées en cours d'instance, par voie de référé, sans appel. Elles sont comme les rentes incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions prévues à l'article 4, dernier paragraphe, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le juge comme point de départ de la rente.

Dans le cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus, jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

L'ordonnance du président ou le jugement du tribunal fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur pour le service de la totalité de la rente ou des rentes, nonobstant toute clause contraire de la police d'assurances, dans les termes du Titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre le dit employeur.

Dans le cas où il y aurait plusieurs assureurs, le principal sera substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge suivant le tarif prévu au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

(Adopté).

ART. 17.

Les jugements rendus en vertu de la présente Loi sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et s'il est par défaut dans la

quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avisera les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en révision.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par le président du tribunal en conciliation, ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'employeur ou à la société d'assurances à laquelle celui-ci est assuré.

Si, pour se rendre à l'expertise, l'ouvrier est obligé de quitter sa résidence, ses frais de déplacement seront à la charge du patron lorsqu'il s'agit d'une expertise en conciliation, ou, dans tout autre cas, seront compris dans les frais d'instance.

Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le greffier; ils devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il sera pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

(Adopté).

ART. 18.

L'action en indemnité prévue par la présente Loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

(Adopté).

ART. 19.

La demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter :

a) De la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, dans le cas où l'accident n'a entraîné qu'une incapacité temporaire pendant la durée de laquelle cette indemnité a été servie à la victime, sans qu'il y ait attribution de rente ;

b) De l'accord intervenu entre les parties, ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision, les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le président est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions de la présente Loi, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du président, qui donne acte de cet accord en spécifiant sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

S'il y a accord entre les parties, le président pourra également, par ordonnance, fixer le montant des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que ceux d'hospitalisation s'il y a lieu.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui est saisi par la partie la plus diligente, et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'employeur ou l'assureur pourront désigner au président du tribunal un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera au dit médecin accès trimestriel auprès de la victime, informée au moins quatre jours avant par lettre recommandée du jour et de l'heure auxquels cette visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuserait de se prêter à cette visite, si les prescriptions du présent article ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au président du tribunal l'autorisation de suspendre la rente.

Le président convoque alors la victime par lettre recommandée, si la victime persiste dans le refus de se soumettre à cette visite, ou si elle ne se présente pas, il ordonne la suspension de la rente.

En aucun cas, l'employeur ou l'assureur ne pourra sans ordonnance du président suspendre le paiement de la rente.

Dans le cas où au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, et la nécessité d'un traitement médical, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'hospitalisation s'il y a lieu. Le service de la rente, s'il en a été allouée une, est suspendue pendant cette période.

Lorsque, à la suite d'un accident n'ayant entraîné qu'une incapacité temporaire, l'ouvrier a repris son travail après avoir été déclaré consolidé, et qu'il vient à être victime d'une rechute n'entraînant elle-même qu'une incapacité temporaire non suivie d'une incapacité permanente, partielle ou totale, le juge de paix est seul compétent pour les contestations relatives à l'indemnité journalière ainsi qu'aux frais médicaux, pharmaceutiques, et accessoires pendant la durée de la rechute.

Dans tous les autres cas le tribunal a seul compétence pour se prononcer, tant sur l'indemnité journalière, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, que sur l'attribution d'une rente ou la modification de la rente déjà allouée.

Le président, lors de la tentative de conciliation, peut ordonner le paiement des indemnités journalières. Sa décision est exécutoire par provision.

Les demandes prévues à l'article 7 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

A titre exceptionnel, lorsque, à la suite d'un accident régulièrement déclaré, il n'y a pas eu d'interruption de travail, ou si la victime, ayant interrompu son travail, n'a pas touché l'indemnité journalière, la victime pourra, dans un délai de deux ans à compter de la déclaration d'accident, intenter une action tendant au paiement des indemnités prévues à la présente Loi, à charge par elle de faire la preuve de la matérialité de l'accident et de la relation de cause à effet entre le dit accident et la lésion invoquée.

(Adopté).

ART. 20.

Les rentes allouées par application de la présente Loi se cumuleront avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut personnel, et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire.

Aucune des indemnités prévues par la présente Loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du salarié, de diminuer la pension fixée au Titre Premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants-droit. Le même droit appartiendra au patron, à son assureur ou à leurs ayants-droit.

(Adopté).

ART. 21.

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne sera remplacée par le paiement d'un capital, à l'expiration de la période de révision que si elle n'est pas supérieure à 300 francs et si le titulaire est majeur et victime d'une incapacité au plus égale à 10 %. Le rachat sera effectué de plein droit à la demande du titulaire et d'après le tarif prévu au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

(Adopté).

ART. 22.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur général, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur général procède comme il est prescrit à l'article 11.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, et, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'ap-

pel ; le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avocat-défenseur dont la constitution figurera dans l'acte d'appel et commettra un huissier pour le signifier.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

(Adopté).

TITRE IV.

Garanties. — Assurance obligatoire.

Fonds exceptionnel de garantie.

ART. 23.

La créance de la victime de l'accident, ou de ses ayants-droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, aux frais funéraires, et aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité de travail, est garantie par le privilège de l'article 1938 du Code Civil et y sera inscrite sous le numéro 8.

(Adopté).

ART. 24.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

(Adopté).

I. — Assurance obligatoire.

ART. 25.

Les personnes, quelles qu'elles soient, occupant des salaires susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente Loi, seront tenues d'assurer leurs ouvriers, employés ou serviteurs, contre les risques de mort ou d'une incapacité temporaire ou permanente et de leur garantir en cas d'accident, le paiement d'indemnités, de rentes ou de pensions au moins aussi élevées que celles qui sont prévues au Titre premier.

(Adopté).

ART. 26.

Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec des sociétés ou compagnies préalablement autorisées par arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Conseil d'Etat, à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail.

Les arrêtés portant autorisation seront publiés au *Journal de Monaco*.

(Adopté).

ART. 27.

Les contrats régulièrement passés substitueront entièrement les établissements d'assurance aux employeurs assujettis.

Aucune déchéance ne pourra être opposée par ces établissements aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit.

(Adopté).

ART. 28.

Les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, devront faire connaître au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, par lettre recommandée avec avis de réception, avant l'expiration du mois qui suivra la date de cette entrée en vigueur, l'établissement d'assurances avec lequel ils auront contracté et la date du contrat passé.

Pareille obligation incombera aux établissements assureurs.

Il leur sera délivré immédiatement récépissé de leur déclaration.

Les employeurs auxquels les dispositions de la présente Loi deviendront applicables ultérieurement devront faire la même déclaration dans un délai de dix jours à partir de celui où la Loi leur devient applicable.

Les déclarations ci-dessus seront vérifiées au siège des établissements assureurs par l'inspecteur du travail.

Les employeurs qui auront contrevenu aux dispositions du présent article seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application à leur égard des dispositions de l'article 31 ci-après.

En cas de déclaration fautive ou inexacte, l'amende pourra être portée à mille francs.

(Adopté).

ART. 29.

Les résiliations de contrats seront prononcées par les juridictions de droit commun, sauf dans les cas

ci-après où elles sont facultatives pour l'établissement assureur.

1° défaut de paiement des primes ;

2° fausses déclarations de salaires ;

3° sinistres excédant le montant total des primes payées.

Les résiliations de contrats devront être notifiées par l'établissement assureur au Secrétariat Général du Ministère d'Etat par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la résiliation émane de l'établissement d'assurances, elle devra être notifiée dans les mêmes formes au chef d'entreprise intéressé. En ce cas, notwithstanding toutes clauses contraires, l'établissement d'assurances demeurera tenu du paiement des rentes, pensions et indemnités qui seraient dues en réparation d'un accident survenant pendant un mois à dater de la notification, à moins qu'un nouveau contrat n'ait été passé avant l'expiration de ce délai.

A toute époque un arrêté du Ministre d'Etat, pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, pourra mettre fin aux opérations de l'établissement qui ne remplira pas les conditions prévues par la présente Loi et les dispositions réglementaires prises en vue de son application, ou dont la situation financière n'offrira pas les garanties suffisantes.

Le retrait d'autorisation ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure adressée par le Ministre d'Etat à l'établissement intéressé de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinze jours.

L'arrêté prononçant le retrait d'autorisation ne produira effet qu'après avoir été publié dans le *Journal de Monaco*.

En cas de retrait d'autorisation tous les contrats contre les risques prévus par la présente Loi cesseront de plein droit d'avoir effet le dixième jour, à midi, à compter de la publication prévue à l'alinéa précédent ; les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance, ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

(Adopté).

ART. 30.

Dans le mois qui suivra la date de la mise en vigueur de la présente Loi les polices d'assurances contre les accidents du travail, concernant les employeurs assujettis à la présente Loi, et antérieures à sa promulgation, pourront être dénoncées par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, si elles ne garantissent pas intégralement les risques prévus par la présente Loi.

Les polices non dénoncées dans ce délai continueront à produire effet dans les conditions prévues par la présente Loi.

(Adopté).

ART. 31.

Les employeurs assujettis qui n'effectueront pas l'assurance dans les délais ci-dessus prescrits ou qui ne renouvelleront pas les contrats expirés ou résolus, seront passibles d'une amende de cinq francs par salarié de toute catégorie, et par jour de retard dans la conclusion ou le renouvellement, sans que l'amende prononcée puisse être inférieure à cinq cents francs ni supérieure à deux mille francs, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront, de plus, en cas d'accident, tenus à verser à un établissement d'assurances autorisé le capital nécessaire au service par cet établissement, des rentes et pensions prévues au Titre premier.

Le tribunal désignera l'établissement chargé du service des rentes et pensions, après avoir déterminé le montant de ces dernières et le capital nécessaire à leur service.

La créance de l'établissement d'assurances, en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il devra assurer le service, sera garantie par le privilège prévu à l'article 23 ci-dessus.

(Adopté).

ART. 32.

Les employeurs assujettis qui, par suite du défaut de paiement des primes convenues, ou par suite de tout autre fait qui leur serait imputable, auront provoqué la suspension des effets du contrat d'assurances seront passibles d'une amende de cinq cents francs au moins et de deux mille francs au plus, sans préjudice des sanctions administratives.

Ils seront en outre, en cas d'accident, tenus au paiement du capital représentatif des rentes et pensions allouées, dans les conditions fixées à l'article 31.

(Adopté).

II. — Fonds exceptionnel de garantie.

ART. 33.

En cas d'insolvabilité judiciairement constatée des employeurs et des établissements d'assurances, le

service des rentes, pensions et indemnités sera pris en charge et imputé sur un fonds de garantie constitué par l'Etat au moyen d'un prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans les conditions d'affectations pratiquées pour cette taxe.

Le montant des prélèvements sera versé à la caisse des dépôts et consignations et productif de l'intérêt réglementaire.

Le président du tribunal de première instance déterminera, par ordonnance, sur requête de la victime ou de ses ayants-droit les modalités du paiement des rentes et pensions ainsi garanties.

(Adopté).

TITRE V.

Dispositions Générales.

ART. 34.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu ou pour l'application de la présente Loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre, et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

(Adopté).

ART. 35.

Toute convention contraire à la présente Loi est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé aux dits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis, soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour la rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2,000 francs sous réserve de l'application de l'article 471 du Code Pénal :

1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ;

2° tout employeur ayant opéré sur le salaire de ses ouvriers, employés ou serviteurs, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente Loi ;

3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente Loi, aura porté atteinte, ou tenté de porter atteinte, au droit de la victime de choisir son médecin ;

4° tout médecin ayant dans les certificats délivrés pour l'application de la présente Loi sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

(Adopté).

ART. 36.

Les employeurs sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs, de porter à la connaissance de leurs salariés quels qu'ils soient les dispositions de la présente Loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution, ainsi que les nom et adresse de son assureur ou du principal de ses assureurs s'il en a plusieurs.

Ils peuvent s'acquitter de cette obligation soit par affichage dans les locaux affectés au travail, soit par la remise à chacun des salariés contre récépissé, d'un exemplaire imprimé complet de ces dispositions.

En cas de récidive dans la même année l'amende sera de seize à cent francs.

Les infractions aux dispositions des articles 9 et 36, pourront être constatées par l'inspecteur du travail.

(Adopté).

ART. 37.

La présente Loi entrera en vigueur dans un délai maximum de six mois à dater de sa promulgation, la date d'entrée en vigueur devra d'ailleurs coïncider avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Les Arrêtés Ministériels, prévus en application des dispositions de la présente Loi devront être rendus au moins deux mois avant la date de mise en vigueur de celle-ci. La commission spéciale qui doit être consultée en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 7 pour la rédaction de ces arrêtés, comprendra obligatoirement : le directeur du service d'hygiène et de salubrité publique, l'inspecteur du travail, un représentant de l'administration de l'hôpital, un

médecin, un pharmacien, des représentants des employeurs, des représentants des salariés et des représentants des établissements d'assurances.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les dispositions de la Loi n° 141 du 24 février 1930 seront abrogées et remplacées par celles-ci : les dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi n° 141 seront maintenues en vigueur en tant qu'elles ne seront pas contraires à celles de la présente Loi ni aux dispositions réglementaires qui en découlent.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de Loi.

(Adopté).

4°

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Jean Ciais, étendant aux maladies d'origine professionnelle la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

La Commission de Législation a été également saisie d'une proposition de M. Jean Ciais étendant aux maladies professionnelles la Loi sur les accidents du travail.

Cette proposition de Loi tend à introduire dans la législation monégasque le principe de réparation des maladies contractées à l'occasion et dans l'exercice d'une profession.

Cette législation pourrait paraître superflue dans un pays aussi peu industrialisé que la Principauté.

Cependant, ainsi qu'il est développé dans l'exposé des motifs de la proposition de Loi, il est à la fois injuste et illogique d'exclure de toute réparation les suites d'une maladie professionnelle alors que l'assurance du travail est réglementée.

La législation sur les accidents du travail ne vise qu'une des formes possibles du risque professionnel : l'accident. La proposition de Loi de M. Jean Ciais comble cette lacune.

En conséquence la Commission de Législation demande au Conseil National d'adopter la proposition de Loi de M. Jean Ciais étendant aux maladies professionnelles la Loi sur les accidents du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. Louis AURÉGLIA. — Nous sommes appelés à nous prononcer sur la proposition de M. Ciais, déjà prise en considération au cours d'une précédente session et nous devons nous prononcer en l'état du rapport de la Commission. Comme il s'agit d'une proposition d'un membre du Conseil National, destinée à être examinée par le Gouvernement et à nous revenir ensuite sous forme de projet, le vote que nous émettons aujourd'hui n'est, dans notre esprit à tous, qu'un vote de principe. Nous venons de voter tout à l'heure les trente-sept articles que, très laborieusement, très consciencieusement et très judicieusement, notre ami, M. Ciais, a réunis dans son avant-projet. Cela ne veut pas dire que lorsque le projet du Gouvernement nous reviendra et qu'il aura apporté à la proposition de M. Ciais, quelques variantes, soit sur le fond, soit sur la rédaction, nous soyons liés par le vote aujourd'hui. Ceci dit, M. le Président pourra nous dispenser de voter article par article, mais simplement mettre aux voix la proposition dans son ensemble.

J'ajoute un simple vœu, dont je suis sûr d'avance qu'il sera réalisé : c'est que le Gouvernement nous soumette le projet à bref délai. Je sais que ce vœu sera réalisé, car j'ai souvenance que M. le Ministre, au cours de la séance à laquelle M. Ciais a présenté sa proposition, nous a lui-même déclaré qu'il était dans l'intention du Gouvernement de modifier, en vue de la rendre plus juste, plus équitable, notre législation sur les accidents du travail. Par conséquent, le sentiment du Gouvernement s'est rencontré avec le nôtre, et le travail de M. Ciais, qui est considérable, doit aider à nous acheminer vers une solution définitive. Nous aurons ainsi la satisfaction d'avoir enrichi notre législation sociale, — car nous avons une législation sociale, — en ajoutant aux Lois votées ces dernières années, une Loi plus moderne sur les accidents du travail. Nous aurons nous aussi peu à peu notre code du travail, comme l'ont les grands pays libéraux et démocratiques.

(Approbation).

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de Loi de M. Jean Ciais est mise aux voix.

(Adopté).

5°

La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.

M. Louis AURÉGLIA. —

L'auteur de la proposition de Loi qui a donné naissance au projet soumis à nos délibérations n'a pas caché, lorsqu'il nous l'a présenté, à quel dessein répondait son initiative. Le but de la réforme préconisée est bien plutôt, sur le plan de l'intérêt national, de réduire les conséquences d'une trop facile accession à la nationalité monégasque par la voie de la naissance illégitime que sur le plan social, de favoriser les enfants naturels en leur attribuant une filiation, source d'éventuels avantages dans des cas où la Loi, jusqu'ici, les en prive.

La portée nationale de cette réforme est, sans aucun doute, la raison de l'adhésion du Gouvernement princier à une conception qui, sous certains aspects, peut paraître hardie, parce qu'elle s'éloigne des principes fondamentaux sur lesquels repose notre droit, en matière de filiation.

Une récente statistique révèle que, depuis vingt ans, près de deux cents enfants naturels sont nés à Monaco, sans qu'aucun de leurs auteurs les ait reconnus. Deux cents enfants encore mineurs, à qui le libéralisme de notre code confère la nationalité monégasque, faveur si rarement accordée aux enfants légitimes nés sur notre sol. Deux cents enfants naturels, dans un petit Etat qui compte une population nationale de deux mille âmes à peine et un corps électoral de moins de mille électeurs.

Les inconvénients et les dangers d'une telle situation n'ont pas besoin d'être soulignés. Ils s'accroîtraient encore dans des proportions inquiétantes, si le statu quo législatif se maintenait.

La réforme est donc impérieusement nécessaire. La Loi doit être votée et rapidement promulguée.

Reste à examiner la mise au point technique.

Notre Code Civil va désormais figurer parmi ceux qui font dépendre le lien juridique de la filiation maternelle, à l'égard de l'enfant naturel, du simple fait de la naissance, non d'un acte de reconnaissance. C'est le système de la Loi Suisse (art. 302 du Code Civil fédéral). « La filiation illégitime, y est-il énoncé, résulte à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance. — A l'égard du père elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement. » C'est, à peu de chose près, le texte que le Gouvernement nous propose et qui est destiné à être substitué à notre article 231. La Commission de Législation s'y rallie pleinement.

Cette modification entraîne la mise au point d'autres dispositions de notre Code Civil. Le rédacteur du projet y a songé.

Le maintien, pour la reconnaissance volontaire de maternité, dans les cas où l'acte de naissance n'indiquerait pas le nom de la mère, et pour la reconnaissance volontaire de paternité, de l'ancienne disposition selon laquelle une telle reconnaissance doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance, ne soulève pas d'avantage d'objection. Mais la rédaction adoptée comme « variante » in fine du projet, nous paraît préférable.

Le Gouvernement, en effet, nous a soumis un projet dans lequel nous avons lu, en annexe, une variante. La Commission opte pour la variante qui lui paraît mieux venue comme rédaction.

Par contre, le texte gouvernemental paraît critiquable en ce qu'il maintient la prohibition de la reconnaissance maternelle comme de la reconnaissance paternelle des enfants adultérins ou incestueux, contrairement aux vues de M. Jean-Maurice Crovetto.

Le Code Suisse n'exclut, à l'égard de cette catégorie d'enfants naturels, que la reconnaissance paternelle. La reconnaissance par la mère est admise (Virgile Rossel, Manuel de droit civil suisse, tome I, n° 663, 1). C'est logique, puisque, dans la conception adoptée, tout découle du fait même de la naissance.

D'ailleurs, en son état actuel, notre Code n'exclut pas de façon absolue, la reconnaissance de maternité à l'égard de cette catégorie d'enfants : il empêche seulement une double reconnaissance d'où découlerait l'adultérinité ou l'état, résultant de l'inceste. Tant qu'il n'y a qu'un acte de reconnaissance, la question ne se pose pas, à moins que le nom du père ou de la mère adultère ou incestueux ne soit indiqué. Et même dans ce cas, la reconnaissance

n'est pas nécessairement sans efficacité (Daloz, Répertoire pratique Filiation, nos 532, 533, 535).

Même la double reconnaissance par le père et la mère d'enfants incestueux ou adultérins n'entraîne pas toujours la nullité de la filiation maternelle. En règle générale, pour les enfants adultérins, la reconnaissance émanant de la personne non mariée est valable, et, pour les enfants incestueux, une seule reconnaissance est annulée : celle de la mère est souvent maintenue. Même ouvrage, nos 531 et 536).

L'option en faveur d'un système qui facilite l'établissement de la filiation maternelle, tout en maintenant les exigences du droit classique à l'égard de la filiation paternelle, nous amène à suggérer de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 232 nouveau :

« La reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf pour ce dernier, le cas où le mariage aurait été autorisé entre leurs père et mère en vertu de l'article 131 ».

L'abrogation de l'article 233 devenu incompatible avec le nouvel article 231 s'impose.

Nous supprimons donc du texte du Gouvernement les mots « ou la mère ».

Nous devons nous demander si le même désir de logique ne devrait pas nous amener à abroger également l'article 237, relatif à l'établissement de la filiation maternelle par voie de reconnaissance judiciaire. Cet article n'autorise la recherche de la maternité que dans certains cas limitativement énumérés (aveu, écrit, possession d'état ou commencement de preuve par écrit). La Loi suisse ne limite en aucune manière l'exercice de ce droit par l'enfant. L'éminent professeur bernois, M. Virgile Rossel, l'un des rédacteurs du Code fédéral écrit : « Si le registre des naissances ne pouvait être invoqué par l'enfant, si, pour une raison ou pour une autre, sa naissance n'y avait pas été inscrite avec indication de la mère, il pourrait rechercher judiciairement (son action étant imprescriptible) sa filiation maternelle, en établissant, d'une part, l'accouchement de la femme qu'il réclame pour sa mère, et, de l'autre, son identité avec l'enfant dont elle est accouchée ; il va sans dire que les restrictions à la liberté de la preuve, telles que celles de l'article 341 du Code Civil français, sont inadmissibles sous l'empire de notre Loi. » (Manuel de Droit Civil Suisse, Tome I, n° 663, 1).

Le projet de Loi qui nous est soumis ne va pas aussi loin. Il maintient, pour la filiation maternelle à l'égard des enfants naturels, les anciennes règles inspirées par un traditionnel sentiment de prudence. Nous croyons au contraire qu'il faut franchir ce pas. Si, désormais, le principe directeur est que la maternité résulte, juridiquement, du simple fait de la naissance, nous devons, comme en Suisse, admettre que la preuve de l'accouchement et celle de l'identité doivent se suffire. C'est ce second amendement que la Commission suggère d'apporter au texte du projet. Sous ces réserves, la Commission approuve et insiste encore sur l'urgence de la réforme.

J'ajouterai, Messieurs, quelques brefs commentaires au rapport que je viens de vous faire au nom de la Commission de Législation.

Nous avons opté pour une conception qui n'est pas celle de notre Code civil, qui n'est pas celle du Code civil français, inspirateur du nôtre, mais qui cependant est celle de certains codes européens et notamment du Code civil suisse, qui, parmi les codes civils, est des plus considérés. Je n'en citerai pour preuve que l'hommage dont il a été l'objet de la part des fondateurs de la République Ottomane, qui ont déclaré exécutoire sur tout le territoire de la Turquie le Code civil suisse, dans toutes ses dispositions.

Ce n'est pas par sympathie pour un code plutôt que pour un autre que M. Jean-Maurice Crovetto a présenté sa proposition. C'est parce que la législation d'un pays devant répondre aux besoins de ce pays, il y avait à Monaco une situation assez spéciale, celle du nombre élevé des enfants naturels non reconnus qui, de par le libéralisme de notre loi, obtiennent *ipso facto*, du fait de leur naissance illégitime, la nationalité monégasque. Cette nationalité monégasque, qui est très rarement accordée par voie de naturalisation, qui est rarement étendue, par notre législation civile, à d'autres qu'aux enfants légitimes de Monégasques, cette nationalité qui est refusée, en l'état de notre législation, à des étrangers dont la famille est établie depuis bientôt un siècle dans la Principauté, cette nationalité monégasque, il suffit de naître enfant naturel, de ne pas être reconnu par ses auteurs, pour l'acquérir de plein droit.

Si le fait était exceptionnel, nous aurions pu nous en accommoder. Malheureusement, nous avons constaté, à la lumière de statistiques toutes récentes, que, dans vingt ans d'ici, il y aura peut-être deux cents Monégasques de plus, qui seront tous des enfants naturels, ce qui, étant donné le nombre réduit des nationaux, le nombre réduit des électeurs, constituera un véritable danger. Non pas que nous soyons des hommes aux idées tellement arriérées que nous conservions, au sujet des enfants naturels, les préjugés d'une époque périmée, contre lesquels ont lutté de grands écrivains, de grands hommes politiques. Mais il en va, en ce qui nous concerne, de l'intérêt national. Il est certain que le problème se pose à Monaco dans des conditions tout autres que dans les grands pays. En France, par exemple, on est heureux d'accueillir des enfants naturels pour remédier à la dénatalité. Nous pouvons peut-être regretter également la dénatalité monégasque, mais ce n'est pas par l'expédient que la Loi actuelle nous offre que nous voulons y parer. Ajoutons que les enfants naturels sont souvent voués à une existence plus difficile, moins bien orientée, que les autres; ils arrivent souvent à l'âge adulte sans ressources et sans aide, dans les rangs des indigents à la charge de la collectivité. Ce sont ces divers arguments qui ont inspiré la proposition de M. Jean-Maurice Crovetto et qui ont emporté l'adhésion du Gouvernement.

Mais alors, puisque nous avons pris parti sur le principe même, il faut aller jusqu'au bout de notre raisonnement et faire litière de tous les concepts de notre Code civil qui se rattachent encore à l'ancien système. Il est opportun de nous inspirer du Code suisse jusqu'au bout. Puisque nous modifions les conditions d'attribution de la filiation maternelle en nous basant sur le fait seul de la naissance, modifions aussi les conditions de la recherche de maternité. Puisque nous avons, sur le terrain de la reconnaissance volontaire, adopté une formule nouvelle, il est logique de l'adopter sur le terrain de la reconnaissance forcée. Il faut que rien ne subsiste dans notre législation qui soit incompatible avec le système ainsi choisi. Voilà pourquoi la Commission a proposé deux amendements au projet du Gouvernement.

Il ne faut pas regretter que la réforme législative dont nous discutons ait une longue gestation — partie du Conseil National, revenue au Conseil National, retournée une seconde fois au Gouvernement, elle ne paraît pas encore au point. N'oublions pas que nous légiférons dans une matière délicate, que nous innovons, par rapport à notre Code traditionnel. Il faut apporter le plus grand soin à une rédaction, dont je sais par ailleurs qu'elle n'a pas recueilli l'unanimité des avis parmi les techniciens que le Gouvernement a consultés.

Les modifications que nous proposons paraissent logiques, nécessaires. Je suis persuadé que le Gouvernement nous suivra et nous présentera le texte définitif dès notre prochaine session.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je suis persuadé que le Conseil National n'attendra pas longtemps une nouvelle proposition du Gouvernement, qui s'inspirera des dispositions préconisées par M. le Président de la Commission de Législation. Le Gouvernement se rend compte que le Conseil National obéit à un devoir impérieux, celui de la sauvegarde de l'intérêt national. L'Assemblée n'hésite pas à rompre avec les conceptions d'une législation traditionnelle: mais il est opportun de s'inspirer de vues nouvelles qui ont le mérite d'offrir aux intéressés les garanties auxquelles ils ont droit et à l'Etat la sécurité qui lui est indispensable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation.

(Adopté).

IV

PROPOSITIONS DE LOIS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture de la proposition de Loi sur les créances hypothécaires.

M. Etienne DESTIENNE. —

Exposé des Motifs.

La nouvelle Loi sur les loyers des locaux d'habitation, votée récemment par le Conseil National, était une mesure de sagesse qui s'imposait à l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée.

Nous nous devions d'adopter une législation conforme aux circonstances résultant de l'état de guerre.

Mais les lois d'exception nées de l'insécurité et du malaise, dans une période aussi critique que celle d'une conflagration européenne, doivent être appliquées à tous dans le même esprit d'équité.

Il faut donc éviter que le bénéfice d'une telle législation ne s'exerce qu'à sens unique, c'est-à-dire pour une partie seulement des habitants de la Principauté.

Pour satisfaire pleinement à un véritable souci de justice, il convient de la compléter par de nouvelles dispositions, accordant une compensation aux propriétaires privés d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leurs dettes hypothécaires ou privilégiées.

Il sera donc légitime de leur accorder une réduction du taux d'intérêt et les délais qui leur seront nécessaires, tant pour le remboursement du principal que pour le paiement des intérêts ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités.

J'ai donc l'honneur de demander au Gouvernement de vouloir bien convertir en projet définitif la proposition de Loi suivante.

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Loi et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, des délais pourront être accordés pour le paiement du principal ou des intérêts des créances hypothécaires sans que ces délais puissent excéder dix ans à compter de la cessation des hostilités.

ART. 2.

Pendant la durée d'application de la présente Loi et nonobstant toute convention antérieure au 2 septembre 1939, le taux d'intérêt portant sur toute créance hypothécaire ne pourra dépasser 4 % l'an.

Je vous demanderai, Messieurs, de considérer cette question avec toute l'attention qu'elle mérite. L'absence d'une loi de secours pour les propriétaires lésés par l'état de guerre est une lacune qu'il nous appartenait de combler. Il ne s'agit, somme toute, que de l'application d'une mesure de justice qui n'est pas autre chose que le corollaire logique de cette loi sur les loyers votée récemment par le Conseil National en faveur des locataires et dont nous avons tous reconnu la nécessité.

Le principe d'une indemnité exceptionnelle a même été admis dans un grand pays ami et voisin et discuté à la Commission des Finances du Parlement de ce pays. Une formule assez originale, mais plutôt onéreuse pour les finances de l'Etat, soit dit en passant, a même été envisagée. Je dois dire que cette formule ne serait nullement applicable à Monaco. En tout cas, nous nous devons d'accorder une compensation aux propriétaires de la Principauté lésés par l'état de guerre et qui, du fait de l'application de la loi sur les loyers, se trouvent dans l'impossibilité de faire face au paiement de leurs dettes hypothécaires.

La loi que je vous propose n'a pas d'autre but que de répondre à ce souci de justice et c'est pourquoi je demande au Gouvernement de vouloir bien la convertir en projet définitif et la soumettre à la ratification du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, je ne voudrais pas diminuer la valeur des arguments que M. Destienne vient d'apporter à l'appui de sa proposition, qui est d'ailleurs inspirée manifestement d'un esprit de justice, je dirai même d'un esprit de logique, car elle est la conséquence quasi nécessaire de la législation sur la réduction des loyers que nous avons adoptée récemment. Mais je voudrais demander à M. Destienne, étant Président de la Commission de Législation, de nous donner le temps de la réflexion. Il faut en effet peser toutes les conséquences de la mesure proposée, toutes les obligations qu'elle pourra imposer au législateur. Celui-ci ne doit-il pas se garder de s'engager dans un enchaînement de mesures législatives qui nous ramèneraient au système de 1914, dont il semble que tous les Etats, avertis par l'expérience, ont voulu cette fois s'écarter?

En 1914, la plupart des Etats, et la Principauté a fait de même, ont adopté des mesures d'exception qui ont eu pour conséquence de paralyser la vie économique, de sorte qu'on a pu dire de cette législation que le remède était pire que le mal. C'est le souvenir de cette législation peut-être trop sentimentale et trop radicale de 1914 qui fait que, en 1939, même les Etats engagés dans la guerre, ont hésité à suivre les mêmes errements. En France on n'a pas édicté, comme en 1914, le moratorium. En France, en ce qui concerne les créances hypothécaires, on n'a pas encore, à l'heure où nous parlons, réalisé la réforme dont notre ami et collègue, M. Destienne, prend à Monaco, l'initiative. Il y a peut-être des raisons d'hésiter. Encore une fois, je ne m'inscris pas contre la proposition, je suis le premier à reconnaître qu'elle tend à défendre des intérêts légitimes, mais il y a d'autres catégories d'intérêts qui ont droit aussi à la sollicitude du législateur. Son devoir est de ne pas sacrifier certains intérêts au profit des autres, de faire une répartition équitable et harmonique de tous les sacrifices qui doivent incomber à la collectivité du fait des événements. Aussi, l'initiative de M. Destienne peut évoquer d'autres initiatives du même ordre. Il n'y a pas que les dettes hypothécaires; il y a d'autres dettes, d'autres obligations contractuelles. Il y a des commerçants acculés à la faillite. Je veux dire qu'il y a une diversité de situations économiques, et, par là même, de situations juridiques, qui peut amener l'examen de tout un système juridique complet.

Encore une fois, il est difficile, je ne dirai pas de partir les premiers, avant la France, mais d'arrêter d'emblée un système d'ensemble, en période de crise. Méfions-nous du moratoire général. Si demain, on a le droit de ne plus payer le loyer, de ne plus rembourser les créances hypothécaires, on aura bientôt celui de ne plus payer le pain ou les honoraires du médecin. La vie sociale sera paralysée et le chômage s'étendra. Pour conclure, si je viens d'apporter des arguments différents de ceux de M. Destienne, ce n'est pas que j'entende les opposer aux siens. Je tomberai certainement d'accord avec notre collègue, et même avec le Gouvernement, qui a les mêmes préoccupations que nous. Ce que je veux dire, c'est qu'on ne nous demande pas dès aujourd'hui le vote de cette proposition de Loi. Nous l'examinerons en même temps que d'autres du même ordre, que le Gouvernement, nous le savons, a déjà mises à l'étude. nous aurons nos responsabilités à prendre, l'heure venue, mais il faut que nous prenions le temps de méditer. C'est la seule concession que je prie mon ami Destienne de faire aujourd'hui après les trop longues explications que j'ai été appelé à donner à la suite de son initiative.

M. Etienne DESTIENNE. — Je suis heureux de rendre hommage aux excellentes dispositions du Président de notre Commission de Législation et de le remercier de son aimable intervention.

C'est aussi mon avis qu'en temps de guerre le bénéfice d'une loi de secours devrait s'étendre à toutes les dettes, sans aucune distinction. Mais ma proposition de loi n'a pas d'autre ambition que d'accorder une compensation très légitime aux propriétaires d'immeubles grevés d'hypothèques.

Je suis donc entièrement d'accord avec mon collègue et ami, Louis Aurégia, puisque c'est la Commission de Législation qui va décider de l'opportunité de ma proposition de Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

2°

La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture de la proposition de Loi sur la conversion de la séparation de corps en divorce.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

Exposé des Motifs.

La proposition de Loi que je demande à mes collègues de prendre en considération a pour objectif la modification des conditions de la conversion de la séparation de corps en divorce.

Actuellement, notre Code permet cette conversion mais ne l'accorde pas de plein droit.

Il faut, en effet, que la demande au fond soit à nouveau examinée par les Tribunaux et ces derniers ne doivent l'accueillir que pour des motifs justifiés.

La mesure que je demande d'adopter n'est pas une innovation.

La conversion existe en France depuis 1884. A cette date un projet de Loi présenté par M. de Marcère a rendu possible « de plein droit » la conversion dont il s'agit. En France il suffit donc qu'une des parties en cause la demande pour qu'elle soit prononcée.

Ces dispositions législatives se justifient au double point de vue moral et social :

1° Par le fait qu'elles permettent, après la cessation de la vie commune, de libérer complètement les époux des liens du mariage. Elles ont pour avantage de leur donner la possibilité de régulariser des situations de fait qui sont de nature, dans le cas contraire, à troubler la vie sociale. L'homme qui, par exemple, est séparé de corps, se trouve dans l'impossibilité absolue soit de contracter mariage soit, de reconnaître un enfant naturel qu'il pourrait avoir, fut-ce vingt ans plus tard, avec une autre femme.

2° Au point de vue social, elles évitent aux époux séparés un concubinage de nature à jeter le discrédit sur eux.

D'autre part, on peut estimer qu'une séparation de fait qui a duré trois années est définitive et qu'aucun espoir de reprendre la vie commune ne subsiste.

C'est pourquoi il convient de libérer définitivement le conjoint séparé de corps depuis un certain nombre d'années, afin qu'il puisse, comme tous les autres citoyens, ne pas vivre en marge des lois sociales.

Sur ce même sujet, M. Planiol déclare :

« La séparation de corps est une séparation « cruelle, qui laisse subsister toutes les obligations « et toutes les charges du mariage, et qui en même « temps supprime tous les avantages que peut offrir « la vie de famille. Le mariage, pour des époux « séparés de corps, n'est plus qu'une chaîne sans « compensation. Quand tout espoir d'accommodement est perdu, cette situation deviendrait intolérable si elle ne devait pas avoir une fin. M. de « Marcère, rapporteur de la Loi de 1884, disait : « Ce qu'est la séparation de corps pour les époux, « le voici : c'est le dérèglement de la vie ou le célibat « forcé, c'est-à-dire un état contraire soit aux lois « sociales, soit à la nature humaine. » On a donc « laissé aux époux le moyen d'en sortir en faisant « convertir leur séparation de corps en divorce au « bout de trois ans. »

Ce sont ces mesures que je demande au Conseil National de bien vouloir proposer à l'agrément du Gouvernement.

Le texte à modifier est l'article 36 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907.

Il suffirait d'ajouter à ce texte le paragraphe suivant, qui est inspiré du texte français actuellement en vigueur.

Texte de la Loi en vigueur.

Ord. 3 juillet 1907.

Des causes et des effets de la séparation.

Art. 36. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, chacun des époux pourra demander au Tribunal de première instance, soit de convertir en jugement de divorce le jugement de séparation de corps, soit de prononcer par un nouveau jugement, que tous les effets dérivant, quant à leurs biens tant du mariage que du contrat de mariage, cesseront du jour où ce jugement sera passé en force de chose jugée comme au cas de dissolution du mariage, sous la réserve des droits subordonnés au précédés de l'un d'eux, et sauf l'application des art. 25, parag. 1, 26, 27 et 28. Lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, l'inaliénabilité dotale n'est pas supprimée.

Ord. de 1909. — Mention de ce nouveau jugement ou de l'arrêt intervenu sur l'appel sera faite en marge de celui qui a prononcé la séparation, lorsque cette décision ne sera plus susceptible d'aucun recours. La demande de conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce sera introduite et jugée conformément aux dispositions de l'article 39 ci-après.

Texte de la Loi modifiée.

De la séparation de corps.

Art. 36. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conserve en tous cas leur effet.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

La proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

V

MOTIONS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Auréglià, pour la lecture de la proposition de motion tendant à l'abrogation de l'Ordonnance n° 2357 du 12 octobre 1939, suspendant les dispositions en vigueur relatives aux réunions publiques et à la liberté de réunion.

M. Louis AURÉGLIA. —

Messieurs,

La promulgation de l'Ordonnance Souveraine du 12 octobre 1939 qui a suspendu les dispositions constitutionnelles concernant la liberté de réunion, a posé deux questions à l'esprit des membres d'une Assemblée qui s'est toujours considérée comme la gardienne des prérogatives conférées aux Monégasques par la Constitution de 1911 :

1° même motivée par des considérations que la deuxième Ordonnance du même jour réfère aux obligations internationales de la Principauté, cette Ordonnance qui fait échec à l'un des droits publics consacrés par la Constitution, a-t-elle été régulièrement prise ?

2° La suppression de la liberté de réunion était-elle, en fait, justifiée par des nécessités majeures ?

Si la première question soulevait un problème délicat d'exégèse constitutionnelle relevant du conflit classique entre la conception de droit divin qui a présidé aux suspensions constitutionnelles de 1914 et 1930 et la conception démocratique selon laquelle la loi constitutionnelle ne peut être révisée unilatéralement, la deuxième se réfère plus clairement aux circonstances exceptionnelles nées de la crise internationale, aux dangers que toute effervescence, toute manifestation pouvait faire courir à notre indépendance.

Depuis quelques semaines la situation, en ce qui concerne la Principauté, s'est profondément modifiée. Notre pays ne se trouve plus dans la zone des armées. Il reprend sa vie normale. Les raisons qui avaient pu expliquer la mesure de suspension ne sont plus impérieuses.

Aussi, sans m'arrêter à des argumentations de doctrine constitutionnelle, ai-je pris l'initiative, persuadé de l'approbation de tous mes collègues, de demander l'abrogation des deux Ordonnances relatives à la matière, en date du 12 octobre dernier.

Je plaide d'autant plus sincèrement en faveur de la remise en vigueur de la disposition constitutionnelle consacrant la liberté de réunion que cette liberté est la seule qui soit l'apanage exclusif des nationaux et que la mesure prise apparaît ainsi dirigée uniquement contre les Monégasques.

Il n'y a pas de raison de ne pas faire confiance aux Monégasques, de douter de leur esprit civique et de leur clairvoyance patriotique dans les circonstances présentes.

En un temps où le Prince et le Peuple sont appelés à renforcer la collaboration pour la sauvegarde des intérêts communs et la poursuite des communs idéaux, une mesure incompatible avec la confiance indispensable est essentiellement inopportune.

Elle le serait davantage encore si elle devait, dans des milieux parfois peu enclins à respecter le droit des nationaux, servir de prétexte à certains abus ou à certaines brimades.

C'est pourquoi je vous propose, Messieurs, de voter la motion suivante :

« Le Conseil National en raison des circonstances « actuelles et de la confiance que mérite le peuple « monégasque, demande à S. A. S. le Prince de bien « vouloir rapporter l'Ordonnance Souveraine n° 2357 « du 12 octobre 1939 suspendant la liberté de réunion « et l'Ordonnance n° 2358 du même jour y faisant « suite. »

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la motion de M. Louis Auréglià.

(Adopté).

2°

La parole est à M. François Marquet pour la lecture de la proposition de motion relative au droit au travail des nationaux.

M. François MARQUET. —

La question de la priorité au travail pour les Monégasques réglée depuis les Lois et Ordonnances de 1934 et 1936, connaît, par suite des événements, une acuité toute nouvelle. Les conséquences de l'apparition de l'état de guerre ont été les suivantes : d'abord pendant plus de deux mois l'arrêt à peu près complet de toute activité commerciale ou touristique avec comme résultat, la mise en chômage de la presque totalité des salariés ; actuellement et depuis la mi-novembre, reprise partielle, redémarrage, pourrait-on dire, dans des conditions qui semblent justifier un certain optimisme. Rappelons, en effet, que la Société des Bains de Mer à elle seule employait plus de 1.900 personnes, le cinquième du nombre total des salariés, dont environ 400 Monégasques, soit plus du tiers des travailleurs de cette nationalité. Ces chiffres suffisent à montrer que les nationaux se sont trouvés les plus touchés par cette situation. C'est pour cette raison que, lors de la précédente Session, le Conseil National faisant siennes les motions de nos collègues Marcel Médecin et Louis Auréglià, s'était préoccupé d'assurer en premier lieu à la main-d'œuvre nationale, le bénéfice de la reprise qui allait se produire soit par l'application des Lois existantes, soit par l'organisation de l'Office du Travail.

Une telle préoccupation, d'autant plus légitime que le Gouvernement Français, par le décret du 20 septembre 1939, limitait très étroitement l'emploi des travailleurs étrangers, avait recueilli l'approbation du Conseil National unanime, approbation partagée par le Gouvernement.

Dans la pratique, il semble bien que les Monégasques n'aient pas bénéficié de la législation en vigueur. La proportion des nationaux, parmi l'effectif réduit employé dès la réouverture par la Société des Bains de Mer par exemple, n'atteint pas 25 %. Il semble que cette proportion ne se soit pas sensiblement améliorée depuis. Une première conséquence des abus constatés a été l'accroissement considérable des charges de chômage de notre budget, dont les recettes sont fortement diminuées, doit assumer.

D'autre part, dans trop de commerces et d'industries, le réembauchage s'est fait dans des conditions de salaires inférieures à celles qui correspondent à une existence normale alors que les Lois sociales, particulièrement celles qui réglementent le repos hebdomadaire et la durée du travail, ne sont pas strictement respectées. Au même moment, le Gouvernement Français, malgré les nécessités d'une économie de guerre, assurait aux ouvriers le respect de ces mêmes lois.

Les conséquences morales, économiques, budgétaires d'un tel état de choses sont trop graves pour qu'elles puissent échapper au Gouvernement et au Conseil National.

J'ai donc l'honneur de demander à mes collègues la prise en considération de la motion suivante :

« Le Conseil National, devant la situation créée « par l'état de guerre, insiste à nouveau sur les con- « sidérations développées dans les motions présen- « tées le 28 septembre 1939, par MM. Louis Auréglià « et Marcel Médecin et demande instamment au Gou- « vernement :

« 1° d'assurer le respect du droit de priorité au « travail en faveur des Monégasques par une appli- « cation rigoureuse des Lois et statuts existants ;

« 2° d'assurer le respect des lois sociales pour « tous les salariés sans exception ;

« 3° de créer de vacances d'emplois par une lutte « effective et énergique contre le cumul sous toutes « ses formes. »

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? Je mets aux voix la motion de M. François Marquet.

(Adopté).

3°

La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture de la proposition de motion concernant la collaboration du Gouvernement et du Conseil National.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Messieurs, vous avez dû trouver sur votre bureau le texte de cette motion que je vous demande d'adopter.

Je propose au Conseil National de voter la motion suivante :

« Le Conseil National, attachant plus que jamais « le plus grand prix à la collaboration étroite du « Gouvernement Princier et des Elus monégasques « en vue de la réalisation du programme dans lequel « tous les intérêts nationaux doivent trouver satis- « faction, regrette d'avoir été tenu à l'écart de trac- « tations intervenues récemment entre le Gouverne- « ment Princier et la Société des Bains de Mer, et « qui risquent de compromettre les droits que l'Etat

« Monégasque » obtenus, à l'égard de cette importante Société à Monopole, par l'avenant du cahier « des charges qui avait été conclu en avril 1936 avec « la participation des représentants de cette Assemblée. »

« Le Conseil National souhaite qu'aucune modification aux conventions liant l'Etat et les Sociétés « à monopole n'intervienne désormais sans qu'il ait « été préalablement appelé à donner son avis et « son approbation. »

M. LE MINISTRE. — Avant que le Conseil National se prononce sur la motion dont il est saisi, j'ai le devoir de m'expliquer sur certains termes de cette motion.

Je remarque, en effet, qu'elle tend à inviter le Conseil National à exprimer ses regrets d'avoir été tenu à l'écart des « tractations » récemment poursuivies entre le Gouvernement Princier et la Société des Bains de Mer. Il s'agit, Messieurs, de s'expliquer sur le sens exact à attribuer aux expressions employées.

Le texte de la motion pourrait porter certaines personnes mal informées à penser que le Gouvernement a arrêté avec la Société des Bains de Mer des mesures susceptibles de bénéficier à cette dernière, tandis qu'elles porteraient préjudice aux droits de l'Etat. Or, la vérité est toute autre; je suis persuadé que M. Roger-Félix Médecin, à la bonne foi duquel je rends le plus parfait hommage, a simplement voulu que la vérité s'étaie au grand jour et je n'hésite pas à la dire.

Pour comprendre le sens des relations qui se sont établies entre le Gouvernement et la Société des Bains de Mer, il convient de rappeler l'évolution de la situation depuis la fin d'août 1939, ainsi que les circonstances qui ont motivé la fermeture des Etablissements, le 30 août, et celles qui ont justifié leur réouverture le 16 novembre.

Le 27 août, M. le Président-Délégué me fit connaître que la clientèle des hôtels et du Casino était partie de Monaco: le 27 août il ne restait que quelques personnes dans les hôtels et au Casino tandis que 270 employés demeuraient obligatoirement à leurs postes.

M. le Président-Délégué me demanda, dans ces conditions, si le Gouvernement n'estimait pas, avec lui, que la fermeture des Etablissements s'imposait.

Le Gouvernement, dont l'attention était sans cesse appelée par les Autorités Militaires et Consulaires Françaises, sur la nécessité d'éloigner la population et d'organiser immédiatement son repliement, ne pouvait, sans se mettre en contradiction avec lui-même, d'une part, prendre des mesures en vue de l'évacuation, et, d'autre part, obliger le Personnel de la Société des Bains de Mer à rester à son poste sans nécessité: ce Personnel devait, comme toute autre personne, avoir la possibilité de prendre ses dispositions pour partir de Monaco. Pour comprendre cette situation, il faut se souvenir des événements de la fin d'août.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement accepta la proposition de M. le Président-Délégué et autorisa la fermeture des Etablissements de la Société des Bains de Mer.

J'espère que cette mise au point mettra fin à toutes les réflexions plus ou moins exactes qui ont été faites au sujet de la fermeture opérée le 30 août 1939, comme au sujet des dispositions envisagées pour le repliement de la population lesquelles, je le répète à dessein, ont été conçues à la demande formelle et pressante des Autorités Militaires et Consulaires Françaises. Il ne serait pas exact de dire que la population s'est éloignée sans y avoir été invitée.

La situation politique internationale évoluant, les étrangers s'informèrent des possibilités d'installation que la Principauté pouvait leur offrir. Le Gouvernement Princier aperçut, de son côté, les améliorations susceptibles d'être apportées à bref délai au régime de l'éclairage public et au régime de la circulation. Il devint évident que, progressivement, le Pays pouvait reprendre de l'activité.

Tenant compte de l'évolution dont ils mesuraient chaque jour la portée, le Gouvernement et l'Administration de la Société des Bains de Mer convinrent de la réouverture du Casino, de l'Hôtel de Paris et du Café de Paris pour le 16 novembre.

Mais l'Administration de la Société avait la conviction que sa situation financière ne lui permettait pas de procéder à cette réouverture dans les mêmes conditions

qu'en temps de paix. Elle faisait valoir que le réengagement de la totalité du Personnel et le paiement de ses salaires épuiserait en huit mois les réserves, ce qui était absolument évident. Quant aux recettes, disait-elle, elles ne pouvaient être que modestes attendu que, d'une part, les restrictions partiellement maintenues dans le régime de la circulation ne devaient laisser arriver à Monaco que de rares étrangers et que, d'autre part, l'interdiction d'exporter des capitaux ne pouvait qu'apporter les plus sérieuses entraves à l'exploitation des Etablissements, ce qui ne pouvait être nié par les Pouvoirs Publics.

Le Gouvernement insista néanmoins pour obtenir la réouverture des Etablissements et il l'obtint en précisant, dans ses rapports avec la Société des Bains de Mer, les deux points suivants :

1° Le Casino serait ouvert le 16 novembre avec le personnel strictement nécessaire au Service et si une période d'essai portant sur les mois de décembre, janvier et février — habituellement les plus productifs — révélait que les recettes brutes ne couvriraient pas 50 % des dépenses d'exploitation, l'Etablissement serait de nouveau fermé le 28 février 1940. Toutefois, la fermeture ne serait décidée qu'après un nouvel examen.

2° Le Gouvernement percevrait ses redevances seulement sur la partie des recettes qui dépasserait les dépenses d'exploitation, ces dernières devant être justifiées et la redevance devant être fixée suivant un pourcentage à déterminer.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il accepté ces précisions et quelle en est leur portée ?

Pourquoi ? — Pour deux motifs :

Le premier c'est que le Gouvernement tenait essentiellement à la réouverture des Etablissements afin de permettre aux centaines d'employés en chômage de reprendre le travail progressivement. Toute discussion, tout attermoiement n'aurait eu pour effet que de laisser continuer le chômage. Il faut à un certain moment savoir se décider.

Le second motif de la décision du Gouvernement c'est que ce dernier possédait des renseignements assez précis pour avoir la conviction que l'activité des Etablissements, favorisée par les améliorations apportées à l'éclairage et à la circulation, serait suffisante pour procurer des recettes couvrant, à concurrence de 50 %, les dépenses d'exploitation réduites, par rapport aux périodes normales, puisque l'Administration de la Société devait être adaptée aux circonstances.

Nul ne saurait soutenir, à la lumière d'une expérience d'un mois, que les prévisions du Gouvernement ont été démenties par les faits: le Personnel reprend progressivement ses emplois et les recettes sont suffisantes pour couvrir 50 % des dépenses d'exploitation.

La situation économique ne cesse de s'améliorer peu à peu et si aucun événement ne vient la troubler, tout indique qu'il n'y a aucune raison de redouter une nouvelle fermeture des Etablissements de la Société.

Voilà, je crois, des explications suffisamment précises sur les motifs et la portée de la position prise par le Gouvernement quant aux conditions de fonctionnement des Etablissements.

Reste à examiner si le Gouvernement a méconnu les intérêts de l'Etat dans ses rapports financiers avec la Société et s'est engagé dans des pourparlers en tenant à l'écart le Conseil National.

Messieurs, ayez le sentiment que le Gouvernement a mesuré la portée des expressions qu'il a employées dans ses conversations avec la Société. Je vous les précise :

Le Gouvernement a reconnu qu'il n'était pas en droit d'exiger des redevances sur les frais d'exploitation.

En rappelant ce principe, le Gouvernement est resté pleinement dans l'esprit des accords passés en 1936 avec la Société. Sans doute le principe n'est pas écrit en toutes lettres, dans ces accords; mais n'est-il pas vrai que les dépenses d'exploitation ont été évaluées dans les préliminaires des accords et à la suite d'une expertise préalable à la signature? N'est-il pas vrai que c'est à la suite de cette expertise que les dépenses d'exploitation ont été fixées, en 1936, à 35 millions de francs, somme sur laquelle il a été convenu que le

Gouvernement ne percevrait aucune redevance, comme la raison même l'exigeait ?

En 1939, le Gouvernement n'a fait que réaffirmer ce principe qui, incontestablement, a présidé à l'élaboration des accords de 1936.

Quelle est la conséquence de cette réaffirmation ?

Les dépenses d'exploitation fixées à 35 millions de francs, en 1936, seront réévaluées en 1939, puisque les dépenses de personnel, pour ne parler que d'elles, passées de 1936 à 1939 de 18 millions à 28 millions de francs environ, comme les dépenses de personnel de l'Etat, se sont élevées dans la même proportion. Est-il possible de nier l'évidence? Le Gouvernement, qui est de bonne foi, ne l'a pas cru.

Mais, dira-t-on, le Gouvernement a-t-il pris des garanties sur l'étendue des dépenses d'exploitation ?

Certainement, Messieurs, puisqu'en admettant que les redevances ne porteraient pas sur ces dépenses, il a immédiatement ajouté que ces dépenses ne seraient autres que celles admises dans les accords de 1936 et qu'elles seraient liquidées sur la base de celles admises en 1936. Bien plus, le Gouvernement a précisé que ces dépenses ne seraient pas seulement contrôlées comme il avait été stipulé en 1936, mais encore justifiées quant à leur chiffre et quant à leur opportunité.

Ces explications suffisent à démontrer que non seulement le Gouvernement est resté dans l'esprit des accords de 1936 sans rien y ajouter qui soit de nature à porter préjudice à l'Etat, mais encore a renforcé le contrôle de l'Etat.

Et maintenant, Messieurs, je n'ai plus qu'à vous prouver que la position prise par le Gouvernement n'a nullement méconnu l'esprit de collaboration avec le Conseil National, principe qu'il a inscrit à la base des relations avec votre Assemblée.

Après avoir précisé, dans ses conversations avec la Direction de la Société des Bains de Mer, les points que je viens d'indiquer, le Gouvernement a écrit que « la redevance sera fixée suivant un pourcentage à déterminer ».

Par qui le pourcentage sera-t-il déterminé si ce n'est par le Gouvernement et par le Conseil National, d'un côté, et par la Société des Bains de Mer, de l'autre, aux termes d'un accord à intervenir entre les parties ?

Et comment le Conseil National pourrait-il être tenu à l'écart des tractations, puisque les redevances constituent un article des recettes du Budget et que le Budget est voté par le Conseil National.

Le Gouvernement a préparé le travail, comme il devait le faire. Ce travail sera soumis au Conseil National, et cela est si vrai qu'une sous-commission à laquelle participent quatre représentants de votre Assemblée, est convoquée pour vendredi prochain, afin de rechercher les bases d'un accord qui devra garantir les intérêts de l'Etat.

Je crois, Messieurs, vous avoir donné des explications précises et susceptibles de vous apporter les apaisements les plus substantiels.

La collaboration entre le Gouvernement et le Conseil National continue plus active que jamais. Nous pouvons avoir de bonnes raisons de penser que les dispositions qui seront prises avec la Société des Bains de Mer, dans un esprit de justice et d'équité, seront de nature à satisfaire pleinement les intérêts de l'Etat.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, les déclarations que nous venons d'entendre de la bouche de M. le Ministre d'Etat sont évidemment de nature à apporter des apaisements, je dirai même un réel soulagement, à ceux d'entre nous, ou autour de nous, qui ont pu avoir certaines inquiétudes au sujet des rapports de l'Etat et de la S. B. M. Je ne dis pas que, dans mon esprit ces inquiétudes soient complètement dissipées, à cette heure. Nous sommes ici, dans une matière strictement contractuelle où il y a diverses parties en cause. Si nous avons confiance dans le Gouvernement et si nous posons comme indiscutée la probité de ses membres, je ne suis pas assuré de ressentir le même sentiment et d'avoir les mêmes garanties de l'autre côté.

En 1936, le Conseil National a été appelé à participer pour la première fois — c'était un grand pas sur le chemin de la collaboration de notre Assemblée avec le Gouvernement dans une affaire qui peut paraître strictement gouvernementale — le Conseil National

a été appelé à participer à la révision du cahier des charges de la S. B. M. Si le Conseil National a eu ainsi l'honneur de discuter, contradictoirement avec la Société, à côté des représentants du Gouvernement, c'est qu'en 1936 la Société des Bains de Mer était aux abois, demandait aide, même aux élus monégasques. Ceux-ci n'écouterent pas les rancœurs et acceptèrent d'envisager des sacrifices pour renflouer la Société. C'était, je pense, méritoire. Le passé, dans les rapports entre l'Etat et la Société des Bains de Mer, avait été une série de luttes politiques, de luttes sociales et aussi de luttes judiciaires : en 1936, il n'y avait pas moins de dix procès engagés entre cette Société et le Gouvernement. Brusquement, tout cela s'efface. Il s'était d'ailleurs produit un changement dans l'administration de la Société, un changement qui avait procuré à tous soulagement et espoir. Une nouvelle orientation s'était dessinée. Nous nous sommes vite habitués à oublier un passé d'antagonisme, et à considérer la Société comme étant désormais une collaboratrice. N'avions-nous pas, au cours des tractations de 1936, demandé et obtenu la création d'une Commission de coopération, destinée à permettre aux représentants du Gouvernement, du Conseil National et de la Société d'examiner face à face, dans un esprit de collaboration, les problèmes touchant à la fois aux intérêts de la Société et aux intérêts de l'Etat ? Je crois que nous avons contribué, dans une large part, à cette purification de l'atmosphère. Nous pensions que cela irait de mieux en mieux et que, du côté de la Société des Bains de Mer, on aurait instauré des habitudes de bienveillance envers les Monégasques et envers le Pays. Malheureusement, depuis les événements de septembre, quelle n'a pas été notre déception de constater que la Société des Bains de Mer adoptait à nouveau une attitude distante et hostile. Dans le domaine des emplois, auquel a fait allusion tout à l'heure la motion de notre collègue François Marquet, la solidarité des intérêts qui était la base du traité de 1936, n'allait plus jouer. La Société, après avoir fermé ses Etablissements avec une autorisation qui, à ce moment, ne pouvait pas lui être refusée, a organisé la réouverture dans des conditions qui n'ont relevé que de son initiative et n'ont eu l'approbation ni des élus ni du Gouvernement. Peu à peu, l'image de l'ancienne Société des Bains de Mer, hargneuse et malveillante, s'est représentée à nous. Et quand nous avons appris qu'elle voulait traiter pour obtenir la révision de son cahier des charges en dehors de nous, notre mauvaise humeur n'a pu qu'être attisée.

Je ne voudrais pas dramatiser la situation, mais ce que je souhaiterais, c'est que les dirigeants de la Société des Bains de Mer comprennent que, dans les circonstances actuelles, nos intérêts particuliers sont bien minimes et bien mesquins à côté des intérêts de l'humanité, qui sont en jeu, dans une nouvelle guerre internationale. C'est qu'au moment où tout le monde est appelé à subir des restrictions, il y a un devoir d'entraide et de solidarité auquel elle ne saurait échapper. Nous votons tout à l'heure des Ordonnances-Lois qui se sont inspirées de ces sentiments. Eh bien ! il conviendrait qu'en face de ce devoir commun qui doit être la règle générale, la Société des Bains de Mer ne désertât pas. Son attitude actuelle nous rend un peu sceptiques !

Voilà pourquoi, quand tout à l'heure vous nous apportiez, Monsieur le Ministre, une interprétation de ces pourparlers auxquels nous n'avons pas participé, — et c'est là l'essentiel du grief dont s'est fait l'écho M. Roger-Félix Médecin, — je disais que je ne sens pas qu'il y ait, dans l'interprétation, la même bonne foi du côté de la Société que de votre côté. Vous avez dit, Monsieur le Ministre, que les « conversations » qui ont eu lieu n'ont pas eu pour effet d'apporter une modification au cahier des charges de 1936. En effet, vous n'avez pas signé, nous n'avons pas connu, il n'existe pas un avenant nouveau au cahier des charges. Et

cependant, la Société des Bains de Mer n'a fait sa réouverture qu'après s'être assurée de certains engagements de principe, de certaines garanties qui dénotent de sa part de la méfiance vis-à-vis de la Commission de coopération et vis-à-vis du Gouvernement Princier lui-même. J'ai dit à la Commission de Coopération, je l'ai dit en face des représentants de la Société et je ne peux pas m'abstenir de le redire aujourd'hui, qu'en somme le Gouvernement a été amené à prendre ces engagements, heureusement limités dans leur portée, sous la menace de la Société qu'elle ne réouvrirait pas son Etablissement, qu'elle encourrait plutôt les risques d'une mise en demeure. Nous avons compris, Monsieur le Ministre, au cours de vos explications devant la Commission de Coopération et de tout à l'heure, quelle a dû être votre angoisse en présence du danger de chômage généralisé. Vous avez préféré donner à la Société certains apaisements auxquels elle n'avait peut-être pas droit et qu'elle exigeait à cette heure-là. Vous l'avez fait dans une intention louable et nous ne vous en voulons pas. Vous avez consenti à la Société qu'elle serait libre, en fin de saison, si les recettes n'atteignaient pas la moitié des frais d'exploitation, d'apprécier si elle devait continuer à tenir ses établissements ouverts ou les fermer. Vous avez heureusement, Monsieur le Ministre, obtenu vous-même la promesse verbale que la Société en référerait, et cette promesse a été renouvelée et précisée devant certains d'entre nous, en sorte que le danger de fermeture unilatérale en fin de saison d'hiver, est à peu près conjuré. La Société vous a demandé aussi, se référant aux accords de 1936, une interprétation favorable sur laquelle je suis obligé de faire des réserves. J'ai dit à la Commission de Coopération, qu'ayant participé aux tractations de 1936, je n'entendais pas me référer à mes seuls souvenirs et que je désirais ne me prononcer qu'en me référant aux textes, et c'est sans doute l'objet de l'examen auquel vous nous conviez. Il ne s'agit pas de savoir, pour l'instant, si la Société des Bains de Mer a obtenu, comme on le disait, dans les rues de Monaco, il y a quelques semaines, une signature qui avait pour effet d'anéantir radicalement le cahier des charges de cette Société. Sur ce point, Monsieur le Ministre, vos déclarations sont trop précises pour que nous ne les enregistrons pas comme un démenti aux faux bruits qui ont couru. Mais, contre quoi s'élève la motion de M. Médecin, c'est qu'en 1936, les conversations s'étaient effectuées entre trois entités : le Gouvernement, le Conseil National et la Société des Bains de Mer. Tandis que les conversations de 1939 ont tenu à l'écart le Conseil National, et pourtant, la présence de quelques représentants du Conseil National au côté du Gouvernement lui eût été utile, car il était aux prises avec un adversaire qui n'apportait pas le même esprit large et généreux que le Gouvernement lui-même dans la discussion.

Mais ne récriminons pas sur le passé. Souhaitons que la continuation de ces conversations et de ces pourparlers se fasse en accord avec nous. Encore une fois, je ne veux pas mésestimer l'habileté du Gouvernement pour se défendre contre les sociétés anonymes, mais il est bon, dans certains cas, d'être deux contre un. Cela s'avère dans les conflits internationaux. Le Conseil National voudrait être l'allié du Gouvernement dans la lutte à mener pour la défense des intérêts de l'Etat, contre la S. B. M., si elle entend les menacer. Intérêts de l'Etat qui ne sont pas, par définition, contraires à ceux de la Société des Bains de Mer. Cette dernière reconnaissait, il y a trois ans, que nous l'avions sauvée au bord de l'abîme. Nous l'avons fait parce que nous savions qu'en sauvant la Société nous sauvions un peu la Principauté elle-même. Si demain un nouveau danger menaçait la Société, qui est une des arches de notre organisation économique, nous serions toujours prêts à faire des sacrifices pour l'aider à se remonter, car aucun sentiment d'animosité systématique ne nous anime. C'est notre esprit, c'est notre mission, d'essayer de

convertir tous les intérêts, à l'ombre de l'intérêt général. De même que la vie sociale est faite de la réunion des intérêts privés qui doivent s'harmoniser les uns avec les autres, de même que dans le domaine des libertés publiques, la liberté de l'individu n'a de limites que le respect de la liberté des autres, de même la défense de nos droits ne saurait nuire aux intérêts de la Société des Bains de Mer, auxquels se rattachent les intérêts de son personnel, ceux de l'hôtellerie, ceux du commerce local, ceux aussi de nos finances publiques. C'est dans cet esprit que, comprenant le rôle auquel vous avez été amené à participer, dans un sentiment qui vous honore, Monsieur le Ministre, regrettant cependant que nous n'ayons pas été consultés dès le début, je fais appel à une collaboration étroite.

Et je dis en terminant que si nous sentions, que si vous sentiez, vous, Gouvernement, que la Société des Bains de Mer continue à ne pas apporter le même esprit de compréhension, qu'elle juge tout sous l'angle de ses propres intérêts, de ceux de ses actionnaires, oubliant trop les intérêts de son personnel, ceux de la Principauté, ceux de notre patrimoine artistique, dont elle est en partie dépositaire, qu'elle a le devoir de défendre, même si c'est contre ses finances propres, le prestige du nom de Monte-Carlo qui se confond dans une certaine mesure avec celui de Monaco, eh bien ! si nous sentions qu'il n'y a pas la même volonté de collaboration et d'entente, ce serait la lutte, à laquelle nous engagerions nous-mêmes le Gouvernement et nous serions à ses côtés.

J'espère encore une fois que, malgré les divergences passagères, la Société ne cherchera pas à spéculer sur des interprétations tendancieuses, sur des engagements de principe qu'elle a obtenus par la menace de fermeture, qu'elle comprendra que si elle demande des concessions, il faut aussi qu'elle fasse des concessions, — et vous nous en avez signalé une importante : c'est ce contrôle plus large de son exploitation. — Et nous apporterons, nous, à la mise au point devenue nécessaire, l'esprit qui est le nôtre et que vous connaissez, d'entière indépendance vis-à-vis de qui que ce soit, d'impartialité dans le jugement et aussi de dévouement absolu aux intérêts de la Principauté, qui sont les nôtres.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la motion de M. Roger-Félix Médecin.

(Adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — Nous l'adoptons, bien entendu, dans l'esprit qui résulte des déclarations de M. le Ministre et de nos propres explications.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Tout à fait dans l'esprit que M. le Ministre a bien voulu nous indiquer.

VI

BUDGET DE L'EXERCICE 1940.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole. Nous avons encore à l'ordre du jour l'examen du Budget de l'Exercice 1940.

M. LE MINISTRE. — A l'ordre du jour figure bien l'examen du Budget de 1940 ; mais les travaux préparatoires de la Commission des Economies, poursuivis en collaboration avec le Gouvernement n'étant pas terminés, ce n'est qu'au cours d'une session ultérieure que le Conseil National sera amené à se prononcer sur le projet de Budget. Comme vous n'êtes pas saisis de ce projet, je vous demande de bien vouloir considérer comme close la session ordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé. Quelqu'un demande-t-il la parole ? La séance est levée.

La séance est levée à 18 h. 30.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 22 FÉVRIER 1940 (N° 4296)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. — Procès-verbal, page 1.
- II. — Délégation d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer, page 1.
- III. — Pétitions :
 - 1° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, en date du 19 décembre 1939, page 1.
- IV. — Communications du Gouvernement :
 - 1° Lettre en date du 19 décembre 1939, relative à l'état du compte « Chiffre d'Affaires », page 1.
 - 2° Lettre en date du 20 décembre, relative à la ratification des Ordonnances-Lois n°s 279, 280, 281, 282, 283 et à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 284, page 1.
 - 3° Lettre en date du 27 décembre 1939, tendant à la désignation d'un Conseiller National à la Commission chargée de statuer sur les réclamations présentées au sujet des listes arrêtées par le Bureau d'Assistance, page 2.
- V. — Projets de Lois :
 - 1° Projet de Loi tendant à abroger l'article 10 de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939, concernant les loyers des locaux d'habitation, page 2.
 - 2° Projet de Loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels; discussion et adoption du projet de Loi, page 2.
- VI. — Motions :
 - 1° Motion de M. Roger-Félix Médecin relative à la législation sur les loyers, page 2.
- VII. — Budget de l'Exercice 1940 :
 - 1° Rapport de M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances sur le Budget de 1940, page 3.
 - 2° Rapport de la Commission des Finances sur le Budget de 1940; rapporteur: M. Arthur Crovetto, page 4.
 - 3° Discussion générale du Budget :
 - a) Intervention du Ministre d'Etat relative à l'adoption par le Conseil National du crédit de un million de francs pour participation de la Principauté aux Œuvres de la Croix-Rouge et aide aux réfugiés Alsaciens, page 4.
 - b) Intervention de M. Arthur Crovetto relative au crédit « Allocation pour 1940 à la Caisse de Secours des retraités de la S. B. M. ou résidant dans la Principauté », page 6.
 - c) Intervention de M. Arthur Crovetto relative à l'inscription d'un crédit pour acquisition de terrains de la Société des Bains de Mer, page 7.
 - d) Intervention de M. Arthur Crovetto relative à l'Office du Téléphone, page 8.
 - e) Interventions de M. Roger-Félix Médecin, de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M. Louis Auréglià, relatives à l'inscription au compte « Chiffre d'Affaires » d'un crédit pour la Défense Passive, page 8.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 9 Janvier 1940

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président; MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent excusé : M. Eugène Cindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, intérimaire, Charles Saytour, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, intérimaire, et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I PROCES-VERBAL.

Le procès-verbal de la dernière séance (13 décembre 1939), dont lecture est donnée par M. François Marquet, l'un des Secrétaires de séance, est adopté.

II DELEGATION D'UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT AUPRES DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER.

M. LE PRÉSIDENT. — A la date du 18 décembre 1939, j'ai informé S. Exc. le Ministre d'Etat que le Conseil National, au cours de la séance privée du 13 décembre 1939, avait décidé de désigner M. Roger-Félix Médecin en remplacement de M. Pierre Blanchy, comme délégué de l'Assemblée auprès de la Société des Bains de Mer, pour remplir les fonctions prévues à l'article 13 du cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l'Acte Additionnel du 28 avril 1936.

Ratifiez-vous cette délégation ?
(Adopté).

Je vous rappelle que cette délégation est renouvelable et aura la durée d'un an. Les fonctions déléguées à notre collègue sont par ailleurs entièrement gratuites.

III PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco nous a adressé, à la date du 19 décembre 1939, une pétition relative à la législation sur les loyers.

Cette pétition est renvoyée à la Commission de Législation.

IV COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre d'Etat nous a adressé les communications suivantes :

1°
Lettre en date du 19 décembre 1939, relative à l'état du compte « Chiffre d'Affaires ».

MINISTÈRE D'ÉTAT

Fin. n° 912

Monaco, le 19 décembre 1939.

Monsieur le Président.

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la Répu-

blique Française, le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires a été détaché du Budget Général des Recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial, dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, comme d'usage, en temps voulu, le relevé de ce compte arrêté à la clôture de l'exercice 1939. A titre d'indication, je vous signale qu'à la date du 30 novembre 1939, le Compte « Produit du Chiffre d'Affaires », ouvert à la Trésorerie Générale accuse un solde créditeur de 14.508.571 frs 62.

En ce qui concerne l'Exercice 1940, je vous prie de vouloir bien soumettre au vote du Conseil National le prélèvement sur le produit du Chiffre d'Affaires des dépenses ci-après indiquées :

a) Office National du Tourisme	60.000
b) Construction d'une Usine d'Incineration (achat de matériel de rechange)	85.000
c) Défense Passive; règlement des dépenses engagées pour la Défense Passive	2.000.000

Il ne paraît pas opportun au Gouvernement, vu les circonstances actuelles, de maintenir les subventions inscrites habituellement :

- 1° à la Société Médicale;
 - 2° à MM. Prévert et Pontremoli pour l'annuaire commercial de la Principauté;
 - 3° au Poste de Radiodiffusion de la Côte d'Azur.
- Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

(Renvoyé à la Commission des Finances).

2°

Lettre en date du 20 décembre 1939, relative à la ratification des Ordonnances-Lois n°s 279, 280, 281, 282, 283 et à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 284.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 20 décembre 1939.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 décembre 1939 et de vous faire connaître que le Gouvernement Princier prend acte de la ratification par le Conseil National des Ordonnances-Lois ci-après, qui ont été soumises, à cette fin, à la Haute Assemblée :

1° Ordonnance-Loi n° 279 du 4 octobre 1939 portant création d'un Comité Monégasque d'Assistance et de Secours;

2° Ordonnance-Loi n° 280 du 4 octobre 1939, portant création d'un Comité National de Secours aux Victimes de la guerre;

3° Ordonnance-Loi n° 281 du 18 octobre 1939, portant addition à l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 sur les trusts;

4° Ordonnance-Loi n° 282 du 23 octobre 1939 réprimant l'excitation au désordre;

5° Ordonnance-Loi n° 283 du 23 octobre 1939 réprimant la diffusion de toute information de nature à nuire à la sécurité de l'Etat et à troubler la paix publique.

D'autre part, le Gouvernement proposera l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 284 du 23 octobre 1939 garantissant aux mobilisés leurs emplois dans les entreprises privées, et la reprendra en y apportant les modifications qui lui ont été suggérées par le Conseil National.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

3°

Lettre en date du 27 décembre 1939, tendant à la désignation d'un Conseiller National à la Commission chargée de statuer sur les réclamations présentées au sujet des listes arrêtées par le Bureau d'Assistance.

MINISTÈRE D'ETAT

Int. n° 1815

Monaco, le 27 décembre 1939.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 12 de la Loi n° 35, du 14 novembre 1920, portant création d'un Bureau d'Assistance, un Conseiller National, en dehors de ceux désignés comme Membres du Bureau dont s'agit, doit faire partie de la Commission qui, sous ma présidence, statuera sur les réclamations présentées au sujet des listes d'assistance arrêtées par le Bureau.

Jé vous serais très obligé de vouloir bien m'indiquer le nom du Conseiller National sur lequel portera votre choix.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,
Président de la Commission,
E. HANNE.

Qui désignez-vous, Messieurs ?

M. Louis AURÉGLIA. — Il faut choisir de préférence un Conseiller National qui ne fasse partie du Conseil Communal ou des organisations municipales. On pourrait désigner M. Arthur Crovetto.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la désignation de M. Arthur Crovetto pour faire partie de cette Commission.

(Adopté).

V

PROJETS DE LOIS.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre d'Etat nous a communiqué les projets de Lois suivants :

1°

Projet de Loi tendant à abroger l'article 10 de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939, concernant les loyers des locaux d'habitation.

Ce projet de Loi nous a été communiqué à la date du 27 décembre 1939.

Exposé des Motifs.

La gratuité de la fonction d'arbitre, rendue obligatoire par la Loi n° 260, a eu pour conséquence l'impossibilité, pour les justiciables, de trouver des arbitres.

La seule manière d'obvier à cet inconvénient consiste à abroger cette disposition. C'est le but de la Loi ci-après :

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 10 de la Loi n° 260 du 27 septembre 1939 concernant les loyers des locaux d'habitation est abrogé.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

2°

Projet de Loi tendant à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels.

Ce projet de Loi nous a été communiqué à la date du 29 décembre 1939.

Projet de Loi amendé conformément au rapport de la Commission de Législation, déposé et adopté à la séance publique du 13 décembre 1939.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 231 et 232 du Code Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 231

« La filiation maternelle résultera, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance et notamment de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. »

« A l'égard du père, la filiation doit être établie par une reconnaissance ou par un jugement. »

ART. 232.

« La reconnaissance d'un enfant naturel par le père ou par la mère, sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance ou qu'elle ne résultera pas des dispositions de l'alinéa premier de l'article 231. »

« La reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf pour ces derniers, le cas où le mariage aurait été autorisé entre leurs père et mère en vertu de l'article 131. »

ART. 2.

Les articles 233 et 237 sont abrogés.

ART. 3.

L'article 238 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité, dans les cas où, suivant l'article 232, la reconnaissance n'est pas admise. »

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, je pense qu'il est inutile de renvoyer ce projet à la Commission de Législation pour examen, puisqu'il est la reproduction textuelle de l'avant-projet que le Conseil National a déjà approuvé au cours de la précédente session. Nous ne pouvons que constater avec satisfaction la concordance non seulement des textes, mais des conceptions du Gouvernement et du Conseil National et apporter dès aujourd'hui notre adhésion définitive à une Loi dont nous désirons tous qu'elle entre en vigueur dans le plus bref délai.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture du projet de Loi, article par article.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 231 et 232 du Code Civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 231

« La filiation maternelle résultera, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance et notamment de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. »

« A l'égard du père, la filiation doit être établie par une reconnaissance ou par un jugement. »

ART. 232.

« La reconnaissance d'un enfant naturel par le père ou par la mère, sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance ou qu'elle ne résultera pas des dispositions de l'alinéa premier de l'article 231. »

« La reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux, sauf pour ces derniers, le cas où le mariage aurait été autorisé entre leurs père et mère en vertu de l'article 131. »

(Adopté).

ART. 2.

Les articles 233 et 237 sont abrogés.

(Adopté).

ART. 3.

L'article 238 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité, dans les cas où, suivant l'article 232, la reconnaissance n'est pas admise. »

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

VI

MOTIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture d'une motion relative à la législation sur les loyers.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

J'ai l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement sur les points suivants de notre législation :

La Loi n° 261 sur les loyers des locaux commerciaux et industriels laisse subsister la Loi n° 211 en réduisant les délais de révision de trois ans à six mois. Ce faisant, le législateur a exclu du bénéfice de la révision des prix des locations commerciales ou industrielles, tout locataire titulaire d'un bail postérieur au 1^{er} juillet 1935. En effet, la Loi n° 211

déclarait dans son article 1^{er} « que les prix des baux à loyers verbaux ou écrits, prorogés ou renouvelés, d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ayant pris cours ou conclus avant le 1^{er} juillet 1935 et d'une durée égale ou supérieure à trois ans, pourront être révisés en vue d'une réduction de prix. »

En conséquence, en ne ramenant pas cette date du 1^{er} juillet 1935 à une date plus récente, la dernière Loi en vigueur n° 261 ne protège donc pas les locataires entrés dans leurs locaux postérieurement au 1^{er} juillet 1935. Ces locataires sont victimes d'une injustice qui demande à être réparée.

En ce qui concerne les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel, quelques anomalies peuvent être relevées :

A l'heure actuelle, tous les locataires non prorogés par le bénéfice des Lois antérieures (et ils sont nombreux), se trouvent exposés à une pratique de nature à contrecarrer la volonté du législateur. Cette pratique consiste, de la part des propriétaires, lors d'une demande en diminution du prix, formulée par leurs locataires, à leur adresser, en réponse, un congé pour la plus prochaine échéance. Il conviendrait, semble-t-il, ainsi qu'on l'a fait lors de la dernière guerre, d'empêcher tout congé pendant la durée des hostilités actuelles.

D'autre part, il semblerait également raisonnable d'accorder au locataire à qui l'arbitrage n'a pas donné satisfaction ou qui, pour tout autre motif, ne veut point conserver l'appartement qu'il occupait lors de la déclaration de guerre, la faculté de résilier le bail qui le lie à son propriétaire.

Enfin, il y aurait lieu de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour permettre aux propriétaires immobiliers d'obtenir des réductions des intérêts hypothécaires, ainsi que l'avait proposé, au cours de la précédente session, notre collègue, M. Etienne Destienne.

Jé suggère donc que le Gouvernement veuille bien, en vertu de la délégation de pouvoir que lui a accordée le Conseil National, prendre les Ordonnances-Lois nécessaires dans le sens qui vient d'être indiqué.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement remercie le Conseil National d'avoir bien voulu attirer son attention sur les difficultés que rencontre l'application de la Loi. Ces inconvénients sautent aux yeux dans la pratique et il nous appartient, puisque nous en reconnaissons l'existence, d'apporter les modifications que nécessitent les circonstances. Aussi le Gouvernement s'empresse-t-il de mettre à l'étude un projet d'Ordonnance-Loi qu'il soumettra à l'étude de la Commission de Législation.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, je suis heureux que l'initiative personnelle de M. Roger-Félix Médecin soit accueillie si spontanément par le Gouvernement et permette d'aboutir enfin à un examen non seulement de certaines dispositions particulières se rattachant à une législation de guerre mais de tout un système législatif adapté aux circonstances.

Cependant, je ne voudrais pas, pour ma part, que le fait que nous prenons acte de l'adhésion du Gouvernement constitue dès maintenant une approbation définitive des suggestions de M. Roger-Félix Médecin. Je dois personnellement et au nom de la Commission de Législation adopter à l'égard de cette initiative la même attitude que j'ai adoptée au cours de la précédente session à l'égard d'une initiative du même ordre de M. Etienne Destienne. De telles propositions sont extrêmement judicieuses, extrêmement équitables en soi, mais nous avons eu maintes fois l'occasion de nous rendre compte, à l'examen, qu'elles ne vont pas sans certaines difficultés, qu'elles ouvrent des horizons et provoquent des incidences dont il convient de faire le tour, car il ne faut pas obéir à un pur réflexe intellectuel en nous ralliant à un principe clair sans en apprécier les répercussions.

La motion de M. Destienne sur les intérêts hypothécaires, celle de M. Médecin tendant à l'extension à tous les commerçants sans exception du bénéfice des dispositions de la Loi n° 261 du 27 septembre dernier, et à l'extension à tous les locataires des locaux d'habitations — car là aussi il généralise, et j'attire son attention sur l'importance de l'extension à tous les locataires de la Principauté, fussent-ils des étrangers débarqués du dernier paquebot, — du bénéfice du maintien en jouissance légal jusqu'en 1944, et encore la motion

prévoyant la résiliation unilatérale des baux au profit des locataires qui ne pourraient en supporter la charge, toutes ces propositions, je le répète, font partie d'un ensemble qu'il faut étudier; l'examen de tout le système législatif doit précéder la solution des problèmes de détail.

Si la Commission de Législation n'a pas pris l'initiative de cette étude d'ensemble, c'est parce que nous sommes dans une période où le Gouvernement nous ayant demandé et ayant reçu délégation du pouvoir législatif, a par là même assumé toute l'initiative législative, en sorte qu'il eût pu paraître discourtois de la lui disputer à nouveau. Il s'agit d'ailleurs d'une matière qui touche aux intérêts de toute la population et pour laquelle nous sommes les premiers à considérer, quelle que soit l'ardeur avec laquelle nous défendons de coutume nos prérogatives, qu'il y a opportunité à consulter tous les intérêts. Certains groupements nous ont saisis de pétitions. Dans cette étude nécessaire, à laquelle le Gouvernement entend nous convier, tous les sons de cloches doivent être entendus pour que la législation à préparer, qui sera une législation d'exception, une législation de circonstance, une législation de guerre, puisse répondre à toutes les préoccupations légitimes, à tous les intérêts dignes de considération.

Voilà pourquoi nous n'avons pas pris nous-mêmes l'initiative de proposer cette législation d'exception, et je dois ajouter, à la défense de la Loi n° 261, que M. Roger-Félix Médecin semble avoir incriminée, comme étant tout à fait incomplète, que lorsque nous l'avons votée, c'était au lendemain de la déclaration de guerre, à un moment où le législateur français n'avait encore pris aucune disposition en la matière. Nous avons cependant eu la bonne fortune de constater que le législateur français adoptait, quelques jours après, des dispositions très comparables aux nôtres. Il est certain que nous ne pouvions, en septembre, avoir la prétention d'apporter une législation définitive. Nous avons paré au plus pressé en mettant les locataires à l'abri de toute expulsion de plein droit et de la menace de certaines clauses des baux. S'il s'agit, pour l'avenir, d'aller plus loin, comme le suggère M. Médecin, et de dire qu'il ne pourra y avoir de congé à l'égard d'aucun locataire, fût-il le dernier venu, fût-ce un pur rentier, s'il s'agit de décréter qu'il ne pourra y avoir de résiliation de bail pour la période de guerre, même si le locataire ne remplit pas ses obligations, ce sont là innovations qui ne m'effraient pas, pour ma part, auxquelles je souscrirai peut-être de grand cœur, le moment venu, mais, encore une fois, je n'entends pas le faire à la légère. C'est pourquoi je n'apporte pas ici, quel que soit mon souhait d'être en concordance d'idées avec M. Roger-Félix Médecin et avec M. Destienne, une adhésion immédiate. Je réserve ma liberté de discussion pour le moment où, au sein de la Commission dont M. le Ministre d'Etat a parlé, si j'ai l'honneur d'en faire partie, nous étudierons l'ensemble du problème, avec la volonté d'aboutir à des décisions qui recueillent l'unanimité à la fois des techniciens et de ceux qui représentent les intérêts économiques de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la prise en considération de la motion de M. Roger-Félix Médecin.

(Adopté).

VII

BUDGET DE L'EXERCICE 1940.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen du Budget de l'Exercice général de 1940.

La parole est à M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour la lecture du rapport sur le Budget de 1940.

M. Charles de CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Messieurs, je vais tout d'abord donner connaissance au Conseil National des comptes définitifs de l'Exercice 1938.

Au moment de sa présentation aux Assemblées compétentes et au Conseil National, le Budget de 1938 laissait apparaître un excédent de recettes de l'ordre de 584.301 frs 71.

A la clôture des comptes nous constatons des plus-values importantes par rapport à nos évaluations primitives.

De ce fait, la clôture des comptes budgétaires de 1938 accuse un excédent de recettes de 9.195.422 frs 69 qui recevront une affectation spéciale, déterminée par Décision Souveraine sur proposition de la Commission des Economies et du Gouvernement.

Avant de passer à l'examen du Budget de 1940, il n'est pas sans intérêt de vous donner un aperçu de la situation de nos divers comptes de réserve :

1° *Fonds de Réserve Constitutionnel.* — Le solde créditeur de ce compte tel qu'il ressort de la situation comptable de la Trésorerie est de 18.033.693 frs 38. Il sera porté à 28.033.693 frs 38 par l'attribution à ce compte d'une somme de 10.000.000 de francs provenant de l'indemnité dite de dévaluation que le Gouvernement Français a versée à la Principauté par application de l'accord Franco-Monégasque du 4 février 1938.

2° *Le Compte « Caisse des Retraites »* accuse dans son ensemble un solde créditeur de 18.037.195 frs 07. Vous n'ignorez pas que le Service des Pensions de retraite est assuré jusqu'à présent par le Budget de l'Etat (prélèvements par priorité) et qu'aucun prélèvement définitif n'est affecté, à ce titre, sur ce compte constitué au moyen des versements des fonctionnaires, de la participation de l'Etat et des intérêts à 5 % l'an.

3° *Le Compte « Participation aux Expositions Internationales »* constitué au moyen d'une redevance de 0,50 % sur le produit des jeux, imposée à la Société des Bains de Mer par son Cahier des Charges, présente un avoir de 946.433 frs 41. Au cours du prochain Exercice une somme que nous évaluons à 150.000 ou 200.000 francs viendra s'ajouter à celle accusée ci-dessus.

Dès le début des hostilités, le Gouvernement de S. A. S. le Prince, en prévision du ralentissement de l'activité économique dans la Principauté et, par voie de conséquence, de la diminution des recettes de l'Etat, avait avisé aux moyens à prendre pour réduire le déficit budgétaire qui apparaissait comme inévitable et dont il était déjà relativement aisé de prévoir l'importance.

C'est en grande partie sous l'influence de cette préoccupation que le Gouvernement avait fait procéder à une révision du Budget de 1939 en ce qui concerne les prévisions afférentes aux mois de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre de cet Exercice non encore clos. Il y a lieu de prévoir que malgré les événements des quatre derniers mois de l'année, l'équilibre du Budget de 1939, conformément à nos prévisions, se trouvera néanmoins largement assuré.

Les réductions temporaires sur les traitements qui, soit dit en passant, n'affectent en rien les droits à la retraite, la taxe d'assainissement, les droits de mutation par décès, ainsi que les circulaires ministérielles ordonnant des économies substantielles, constituent l'ensemble des mesures prescrites en vue d'atténuer sensiblement les répercussions des événements sur les prévisions budgétaires pour la fin de 1939 et l'année 1940.

A ce propos, nous nous empressons d'ajouter qu'après une expérience de quatre mois et en considérant la tranquillité qui règne actuellement dans le Bassin de la Méditerranée et partant la possibilité de pouvoir compter sur une certaine reprise de notre activité économique, le Gouvernement a pensé qu'il serait opportun et équitable d'avoir, en matière de compressions budgétaires, des conceptions moins sévères.

Dans cet esprit, il a décidé, d'accord avec la Commission des Economies, de ramener, à partir du 1^{er} janvier 1940, de 20 % à 15 % la réduction sur les traitements des fonctionnaires.

Si la guerre n'avait pas éclaté, il est probable que les recettes de l'Exercice 1940 n'auraient pas été inférieures à 55.000.000. Malheureusement à la suite de l'examen minutieux et objectif de la situation par les Services Budgétaires, le Gouvernement ne croit pas pouvoir compter sur des recettes aussi importantes.

Ainsi que vous pouvez vous en rendre compte par la lecture de l'état récapitulatif qui vous est présenté, l'ensemble des recettes figurant au Budget de 1940 s'élève à 33.214.500 francs. Les recettes destinées à alimenter notre Budget de 1940 proviennent presque exclusivement :

- a) de la Convention Franco-Monégasque (forfait douanier, taxes sur les essences, taxe globale unique à la production, comptes de partage des Postes et Télégraphes) ;
- b) recettes d'ordre intérieur, notamment le produit du Chapitre « Services Fiscaux » ;
- c) produit net de la vente des tabacs ;
- d) intérêts des fonds du Trésor.

Vous remarquerez qu'aucune somme n'est inscrite au Budget des recettes au titre redevances S. B. M. (application des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéas 5 et 6 de l'article 5 du Cahier des Charges). A titre d'indication, il convient de préciser que les redevances contractuelles de la Société des Bains de Mer figuraient au Budget de 1939 pour une somme de 18.000.000 environ, représentant le tiers des recettes budgétaires et qui, conformément à la nouvelle conception du Budget, servaient à couvrir les dépenses des Services Urbains, d'assistance et de bienfaisance.

En ce qui concerne les dépenses, il convient d'indiquer, aux fins de comparaison, que les prévisions du Budget de 1939, s'élevaient à la somme de 53.000.000 de francs environ.

La nécessité d'assurer le fonctionnement régulier des Services de l'Etat et d'augmenter les crédits afférents à l'assistance, n'a pas permis au Gouvernement de fixer à un chiffre inférieur à près de 44.000.000 de francs le montant des dépenses inscrites au Budget de 1940, dépenses qui se répartissent ainsi qu'il suit :

1° Les dépenses inscrites par priorité	6.400.000
2° Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Consolidés, dont un état récapitulatif vous est communiqué	18.340.536
3° Les dépenses pour lesquelles vous êtes appelés à voter les crédits à savoir :	
a) Les dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Intérieurs	* 8.588.169
b) Les excédents de dépenses ordinaires et extraordinaires des Services Autonomes (Hôpital, Orphelinat, Services Municipaux)	6.533.065
c) Les excédents de dépenses des Services Urbains	3.946.845
	* 43.808.615

laissant ainsi apparaître un déficit de *10.594.115 frs.

* Ces crédits ont été modifiés au cours de la discussion.

Nous aviserons ultérieurement quant aux moyens de résorber ce déficit qui devra être pris en charge soit par le Fonds de Réserve Constitutionnel, soit par tout autre Chapitre qui se révélera créditeur au moment de la clôture des Comptes.

En supplément au Budget de 1940 figurent trois Comptes Spéciaux hors Budget :

Le Compte Service Téléphonique.

Ce compte qui devrait normalement à chaque Exercice se solder par un excédent de recettes, laisse apparaître, dans nos prévisions de 1940, un léger déficit, que nous nous efforcerons de réduire au minimum par une bonne et prudente gestion, et que nous comblerons, si besoin en est, au moyen des reliquats des Exercices antérieurs.

Le Compte Grands Travaux.

Le Compte Grands Travaux est alimenté par le produit de la redevance 3 % due par la Société des Bains de Mer en application de l'article 5 de son Cahier des Charges, par des produits divers propres à ce Compte (loyers, redevances, intérêts) et suivant les besoins par des virements autorisés par les Assemblées et Commissions compétentes.

A ce jour ce compte laisse apparaître un solde créditeur de près de 400.000 francs, la redevance 3 % (Exercice social 1939-1940 S. B. M.) l'alimentera vraisemblablement jusqu'à concurrence de 1.000.000 de francs, laissant ainsi à notre disposition 1.400.000 francs, insuffisants pour couvrir les dépenses inscrites à ce compte pour 1940. Ces dépenses sont de l'ordre de 630.000 francs en ce qui concerne l'Administration des Domaines et d'environ 2.500.000 francs en ce qui concerne les crédits nécessaires à la liquidation du Compte Construction et aménagement du Stade.

Afin d'alimenter le compte 3 % nous vous proposons d'y verser une part de l'excédent du Budget de 1938 (9.195.422 frs 69) après prélèvement d'une somme de 6.864.701 frs 53 qui reçoit une autre affectation, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du surplus 2.330.521 frs 16.

Le Compte Chiffre d'Affaires.

La dernière situation de la Trésorerie Générale accuse au Compte Chiffre d'Affaires un solde créditeur de 14.508.571 frs 62 : une recette de 1.000.000 de francs environ est à prévoir pour 1940.

Le Gouvernement propose aux diverses Assemblées appelées à se prononcer sur l'utilisation du fonds, les prélèvements qui figurent au Budget qui vous est soumis, savoir :

60.000 frs affectés au fonctionnement de l'Office du Tourisme, et 85.000 frs à la construction de l'usine d'incinération.

Ces quelques indications d'ordre général qu'il convenait de fournir avant de passer à l'examen du Budget de 1940, font suffisamment ressortir le caractère sérieux de notre situation financière, pour qu'il soit nécessaire de les commenter très longuement.

Si les idées pessimistes, génératrices de découragement, doivent être bannies de notre esprit, il importe au plus haut point, pour les mieux affronter, de ne pas sous estimer les difficultés qu'engendre la présente guerre.

Nonobstant les résultats encourageants de l'action entreprise par le Gouvernement pour redonner à ce pays une certaine activité économique, la Principauté, tenant compte d'un ensemble de circonstances indépendantes de la volonté des Pouvoirs Publics et de sa population, doit se résigner à vivre au ralenti aussi longtemps qu'un ordre relatif ne sera pas rétabli en Europe.

Il serait manifestement inutile de délibérer aujourd'hui sur des programmes et d'échafauder des projets à très longue échéance, dont la réalisation demeurerait hypothétique du fait de l'incertitude dans laquelle nous nous trouvons quant à la durée et à l'étendue du conflit actuel.

Peut-être serons-nous mieux renseignés sur ces deux points au moment où le projet de Budget Rectificatif sera déposé sur le Bureau du Conseil National.

Il va sans dire qu'actuellement plus que jamais, le Gouvernement veillera à la juste solution de toutes les questions qui touchent à notre indépendance, avec l'esprit qui a toujours animé nos Princes et les Monégasques si attachés à leur petite Patrie.

Les Pouvoirs Publics s'emploieront à intensifier par la mobilisation ordonnée de toutes les bonnes volontés, l'activité des organisations d'assistance qui fonctionnent dans la Principauté suivant les directives de S. A. S. le Prince et sous la direction effective de S. A. S. la Princesse Antoinette.

A l'endroit des mobilisés, de leurs familles, de ceux qui souffrent faute de ressources suffisantes, nous aurons, comme pendant la guerre de 1914, une attitude qui donnera pleine satisfaction à la fois à notre raison et à notre cœur.

Il conviendra de secourir matériellement et moralement les réfugiés qui constituent une catégorie de malheureux particulièrement dignes d'intérêt.

Il y aurait lieu de prévoir l'organisation d'un centre d'accueil où les personnes dont l'âge et la santé réclament la tranquillité pourront trouver une hospitalité reposante.

Le Gouvernement poursuivra une propagande discrète mais tenace, en vue de recréer un courant touristique susceptible d'améliorer notre situation économique et partant de résorber le chômage, si préjudiciable à l'ordre social et qui grève si lourdement notre budget.

Dans cet ordre d'idées, il nous est permis de penser que la Société des Bains de Mer et les groupements qui constituent les principaux éléments animateurs de notre vie économique, associent leurs efforts à ceux des Pouvoirs Publics en vue d'aider la collectivité à surmonter les difficultés inhérentes aux événements.

Enfin, pour être prêts, à la fin de la guerre, à toutes les éventualités économiques favorables, les finances de l'Etat devront être administrées avec la plus grande circonspection.

Tel est, pour le moment le programme à la fois modeste et réaliste dont le Gouvernement, sous la haute direction de S. A. S. le Prince et avec le concours des Assemblées élues, se propose de poursuivre la réalisation.

Dans les temps troublés, ce qui apparaît comme le plus difficile n'est pas de servir l'intérêt général, mais de le bien discerner.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le Budget de 1940.

M. ARTHUR CROVETTO. —

La Commission des Finances n'ajoutera que quelques remarques à l'exposé complet de M. le Conseiller pour les Finances. Ce rapport traduit en effet l'accord du Gouvernement et des délégués des Assemblées Communale et Nationale au sein de la Commission des Economies qui vient d'examiner et d'approuver le projet de budget qui vous est présenté.

L'équilibre des recettes et des dépenses n'est pas atteint et nous vous demandons avec le Gouvernement de consentir, pour 1940, un ensemble de crédits et de régularisations de dépenses antérieurement engagées supérieur aux recettes probables de l'Exercice de plus de 20 millions de francs. Il a paru, en effet, à tous, dangereux pour l'économie générale du Pays, de vouloir proportionner cette année rigoureusement les recettes et les dépenses,

d'autant plus qu'une fraction notable de celles-ci ont déjà été engagées et sont de ce fait irréductibles et que des charges nouvelles d'assistance et de bienfaisance, aggravées par la guerre, incombent à l'Etat : notre Assemblée a trop le sens de certaines solidarités nationales et internationales pour vouloir réduire celles-ci considérablement et les sacrifier à l'équilibre budgétaire.

Les grandes Nations, en temps de crise générale, peuvent recourir sans danger à une politique prudente d'emprunt qui répartit sur l'avenir les charges exceptionnelles du présent ; la Principauté, pour sauvegarder son indépendance, a renoncé aux emprunts mais elle peut prendre sur les réserves accumulées les années précédentes de quoi combler les déficits de ses budgets de guerre : elle répartit sur le passé les lourdes charges exceptionnelles du présent.

Ceci ne veut pas dire que nous préconisons une politique de facilités et rejetions toute économie sévère. Vous savez qu'un effort important de compression des dépenses a été approuvé par le Conseil National en octobre et des recettes budgétaires effectives créées. Ces sages décisions permettent au Gouvernement de ne demander aucune taxe ou majoration de taxes nouvelles, mais de vous proposer au contraire la diminution de 20 à 15 % du taux de réduction des traitements et de renoncer à tout prélèvement sur les retraites des fonctionnaires.

Les crédits inscrits aux divers Chapitres du Budget vous permettront de juger de l'effort considérable de compression de certaines dépenses, déjà fait en 1940, et de celui qui pourra encore être fait ultérieurement. Il apparaît notamment qu'un remède doit pouvoir être trouvé par le Gouvernement dans le courant de l'Exercice pour réduire l'augmentation excessive des dépenses inscrites aux Chapitres VIII et X des Services Consolidés (Force Armée et Sécurité Publique).

Si pour avoir une vue plus nette et plus complète du problème pendant les prochaines années de guerre, nous nous plaçons un instant dans l'hypothèse du Budget Unique, — le Gouvernement ne nous en voudra pas de préférer cette conception à celle qu'il semble d'ailleurs abandonner après moins d'un an expérience d'un budget multiple regroupé partiellement en deux sections et de lui rappeler le vœu répété du Conseil National pour cette réforme démocratique de clarté et de bon sens, — dans cette hypothèse du Budget Unique nous verrions un ensemble de dépenses difficiles à réduire au-dessous de 40 millions de francs, quelques sévères que soient les économies possibles à réaliser. Un déficit total moyen de l'ordre de 10 millions de francs est donc à craindre pour tous les budgets du temps de guerre dans les conditions les plus favorables d'activité économique moyenne dans la Principauté.

En face de ces besoins, que sont nos réserves ? L'Etat peut immédiatement disposer, après consultation et approbation des Assemblées, du Fonds de Réserve Constitutionnel et du solde créditeur de Trésorerie inscrit au compte « Chiffre d'Affaires » dont l'ensemble correspond à un total supérieur à 40 millions de francs. Ces seules réserves permettraient donc de tenir quelques années à la cadence des prélèvements prévus. Il existe d'autres réserves constituées par des biens immobiliers de l'Etat, aliénables et par des soldes créditeurs de comptes divers ; nous estimons toutefois qu'il ne faudrait recourir à ces moyens qu'en cas de difficultés financières extrêmes et toutes autres ressources normales épuisées. Ces économies latentes diverses apparaissent dans l'aisance actuelle de la Trésorerie dont l'état, au 30 novembre 1939, laissait apparaître des disponibilités supérieures à 70 millions de francs.

Le Gouvernement attire aussi notre attention sur le compte « Caisse des Retraites » qui accusait un solde créditeur de 18.033.693 frs 38 le mois dernier. Nous avons déjà exposé longuement la question au moment de l'examen du Budget de l'Exercice 1935 ; le problème à régler reste toujours le même : il faut choisir entre la caisse autonome qui fait le service des retraites, encaisse et capitalise les versements reçus, et le système qui laisse à l'Etat le Service des Retraites en supprimant même tout compte spécial, son crédit et ses réserves éventuellement renforcées constituant une garantie suffisante. Nous ajoutons aussi qu'il faudrait réformer, améliorer, moderniser le régime actuel des retraites qui devrait comporter non seulement l'assurance vieillesse, mais aussi les assurances décès, maladie et invalidité, de façon à mieux protéger les fonctionnaires contre ces divers risques. En France, dans les administrations civiles et dans les industries privées de très grands progrès ont été réalisés depuis 1936, en particulier certains règlements des retraites donnent pour des cotisations patronales et ouvrières respectives de 5 % des salaires, des avantages considérables comme le paiement d'une année de traitement à la veuve en cas de décès, et une rente égale à

60 % des traitements pour invalidité permanente en sus de la retraite proportionnelle réservée ; le versement au début des hostilités d'une prime spéciale très modérée à même permis aux assujettis d'être protégés contre les risques de guerre. Le régime actuel des retraites des fonctionnaires, sans donner ces avantages, est assuré par de lourds prélèvements par priorité dont le Gouvernement semble envisager la réduction. Nous soulignons également que si le projet de Budget pour 1940 n'est pas modifié et si le déficit est comblé par le Fonds de Réserve Constitutionnel, le Fonds des Retraites s'enrichira au détriment de celui-ci de 2 millions environ. Nous ne concevons pas bien l'utilité actuelle d'une telle opération alors qu'il nous apparaît que les réserves accumulées dans la Caisse des Retraites devraient utilement servir à l'allègement des prochains budgets de guerre.

Ainsi donc, pour nous résumer, en réalisant de prudentes économies, en arrêtant les grands travaux, l'Etat disposera des ressources budgétaires nécessaires pendant plusieurs années, surtout si l'activité économique générale du Pays se maintient à un niveau suffisant. Etablir des prévisions avec certitude constitue une tâche malaisée mais des indices nombreux nous incitent à un optimisme relatif que traduit le projet de Budget soumis à vos suffrages. Nous ne saurions passer sous silence les économies importantes réalisées dans le Budget Municipal que nous vous demandons d'approuver non seulement en raison de l'effort de compression de certaines dépenses mais surtout en raison des initiatives généreuses qu'il comporte en faveur de la Bienfaisance et du Chômage.

La communauté des sentiments qui animent les deux Assemblées élues Monégasques apparaît encore dans l'initiative qui exprime l'ardente sympathie de tous les Monégasques pour la cause que défend la France initiative que le Conseil Communal et le Conseil National nous ont demandé de prendre aujourd'hui. Nous proposons en effet au Gouvernement d'inscrire au Chapitre des Dépenses Extraordinaires, un crédit de un million de francs dans le but d'apporter d'urgence une aide efficace et un soulagement effectif et immédiat à des misères causées par la Guerre et que la Croix-Rouge a pour mission de secourir. Une partie seulement de cette dépense sera compensée par une recette extraordinaire à provenir d'une émission spéciale de timbres de la Croix-Rouge, l'avance immédiate du total pouvant en être faite par le Budget.

Après étude approfondie des diverses utilisations possibles de ce crédit, le Conseil National propose de choisir une petite Commune évacuée d'Alsace pour laquelle la somme d'un million serait dépensée en secours divers. Les Monégasques ont pu, en septembre, imaginer facilement les misères immenses qu'entraîne pour une population, l'évacuation hâtive loin de ses foyers ; c'est la principale des raisons qui a déterminé notre choix. Nous ne doutons pas que le Gouvernement ne fasse sienne l'initiative Nationale que notre Assemblée approuve unanimement.

Ainsi que l'indique M. le Conseiller pour les Finances dans son rapport, aucune recette n'est inscrite au Budget, au titre « Redevances S. B. M. » Nous ne nous étendrons point sur les pourparlers en cours avec la Société, qui seront concrétisés par de nouveaux accords soumis à votre examen par le Gouvernement dans une séance prochaine. Le contrat nouveau, tout en permettant à la S. B. M. un plus grand effort en faveur de son personnel, devra fixer des redevances comparables à celles établies par l'Avenant de 1936, compte tenu des circonstances : il devra aussi donner à l'Etat des compensations équivalentes aux concessions nouvelles consenties.

Telles sont les quelques remarques que la Commission des Finances a voulu ajouter au rapport très complet du Gouvernement, remarques qui modifient peu le projet de Budget qu'elle vous demande d'approuver ainsi amendé.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement apprécie hautement les directives données par M. le Rapporteur général du Budget et admises par le Conseil National, tendant à soumettre la gestion financière de l'Etat à un contrôle prudent. Ce contrôle, le Gouvernement a l'intention de l'exercer rigoureusement car le déficit accusé par le Budget s'élève à 10 millions de francs qu'il nous faudra prélever sur nos réserves pour pouvoir assurer l'administration de ce pays.

Le Gouvernement approuve pleinement l'initiative que le Conseil National vient de prendre, d'accord avec le Conseil Communal, en affirmant la solidarité

de la Principauté avec la France et les pays qui se battent pour sauver la liberté des hommes. En ratifiant les conclusions du rapport de M. Arthur Crovetto, vous mettez à la disposition du Gouvernement Princier un crédit de un million de francs qui sera destiné, pour partie, aux œuvres de la Croix-Rouge française et, pour partie, aux œuvres de secours aux réfugiés d'Alsace. Personne ne peut être plus ému que moi par une idée aussi belle et aussi généreuse, à la fois parce que je suis Français et attaché à mon pays comme vous l'êtes au vôtre, et parce que j'ai été Préfet d'un département d'Alsace qui souffre de la situation que la guerre fait peser sur lui. Le Gouvernement de la République et la France entière trouveront, dans les

initiatives que vous prenez aujourd'hui, le plus précieux témoignage d'attachement de la Principauté au grand pays voisin et ami : soyez persuadé qu'ainsi vous scellez l'amitié des deux Nations qui vivent étroitement unies l'une à l'autre.

Le Gouvernement va prendre sans délai les mesures nécessaires pour que, selon votre volonté, les Alsaciens réfugiés reçoivent de vos mains le bénéfice de la générosité inspirée par votre cœur.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de passer à la discussion des articles du Budget, je vous donne lecture des divers tableaux récapitulatifs.

CLOTURE DES COMPTES 1938

Recettes		
Recettes ordinaires	52.915.175 15	} 53.110.518 10
Recettes extraordinaires	156.309 90	
Recettes d'ordre	39.033 05	
Total général des Recettes		53.110.518 10

Prélèvements par Priorité.

Dépenses de Souveraineté	Part fixe	2.000.000 »	} 7.161.200 82
	Part proportionnelle	1.605.663 12	
Service des Retraites et Pensions :			
Pensions de retraite		2.100.916 75	} 7.161.200 82
Participation Etat Caisse des Retraites		839.453 40	
Intérêts versés au Compte Caisse des Retraites		615.167 55	
Recettes disponibles		45.949.317 28	

Dépenses.

Services Consolidés	Ordinaires	17.355.951 87	} 36.753.894 59
	Extraordinaires	710.696 10	
Services Intérieurs	Ordinaires	8.203.621 78	} 36.753.894 59
	Extraordinaires	781.845 01	
Services Autonomes	Mairie	2.162.551 25	} 36.753.894 59
	Hôpital	1.892.809 90	
	Orphelinat	159.999 63	
Services Urbains		5.486.419 05	
Excédent de Recettes		9.195.422 69	

BUDGET DE 1940

Recettes		33.214.500 »
Prélèvements par priorité :		
Dépenses de Souveraineté	Part fixe	1.700.000 »
	Part proportionnelle	
Service des pensions de retraite : 2.500.000 + 500.000		3.000.000 »
Intérêts à 5 % au Compte Fonds de retraite		800.000 »
Part de l'Etat (y compris Services Urbains)		900.000 »
		4.700.000 »
		6.400.000 »
Dépenses.		26.814.500 »

Services Consolidés.

Dépenses ordinaires	18.289.801 »	} 18.340.536 »
Dépenses extraordinaires	50.735 »	

* Services Intérieurs.

Dépenses ordinaires	8.033.769 »	} 8.588.169 »
Dépenses extraordinaires	554.400 »	

Services Autonomes

Dépenses ordinaires	5.062.115 »	} 6.533.065 »
Dépenses extraordinaires	1.470.950 »	

Services Urbains	3.946.845 »	
------------------------	-------------	--

Excédent de Dépenses 10.594.115 »

* Ces crédits ont été modifiés au cours de la discussion.

Récapitulation des Recettes.

Chapitre I. Convention Franco-Monégasque	15.003.380 »
Chapitre II. Enregistrement, Hypothèques, taxes diverses	11.453.000 »
Chapitre III. Domaines	214.750 »
Chapitre IV. Services divers	199.200 »
Chapitre V. Redevances pour Concessions et Monopoles	
a) S. B. M.	Mémoire
b) Divers	287.670 »
Chapitre VI. Intérêts	1.500.000 »
Chapitre VII. Services autonomes	
Chapitre VIII. Services Urbains ou Concedés	
Service des tabacs, allumettes, poudres, cartes à jouer	3.700.000 »
Service des Eaux	356.500 »
Recettes Extraordinaires.	
Recettes d'ordre	
Recettes domaniales	
Emissions de timbres, hors compte de partage	500.000 »
	33.214.500 »

Services Consolidés.

Dépenses ordinaires. — Récapitulation.	
Chapitre I. Dotations	1.040.000 »
Chapitre II. Maison du Prince	788.550 »
Chapitre III. Palais du Prince	1.248.400 »
Chapitre IV. Gouvernement	2.026.500 »
Chapitre V. Corps diplomatique ..	319.060 »
Chapitre VI. Justice	962.850 »
Chapitre VII. Cultes	549.550 »
Chapitre VIII. Force armée	2.840.280 »
Chapitre IX. Marine	182.700 »
Chapitre X. Sûreté Publique	4.413.640 »
Chapitre XI. Régies	127.850 »
Chapitre XII. Chambre Consultative ..	43.150 »
Chapitre XIII. Finances	3.225.821 »
Chapitre XIV. Institutions diverses ..	69.200 »
Chapitre XV. Gratifications, dons secours	252.250 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque, ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés	100.000 »
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice	100.000 »
	18.289.801 »

Je vous donne maintenant connaissance du Budget, article par article.

Services Intérieurs.

Dépenses ordinaires.

Chapitre I. — Conseil National.

1. Traitements du personnel	74.500 »
2. Frais de réception, de représentation et dépenses diverses	70.000 »
	144.500 »

(Adopté).

Chapitre II. — Travaux publics.

1° Travaux Publics.

a) Personnel.

1. Traitements	532.900 »
2. Personnel auxiliaire	45.000 »
3. Traitements des garde-jardins ..	35.000 »
4. Frais d'habillement des garde-jardins	2.700 »

b) Frais de bureau et de matériel.

5. Nettoyage des bureaux	2.600 »
6. Chauffage des bureaux	2.000 »
7. Frais de bureau et de correspondance	5.200 »
8. Reproductions de dessins	2.000 »
9. Réparation et entretien des instruments	800 »
10. Achat de livres et instruments ..	200 »
11. Frais de déplacements	2.000 »

c) Dépenses extérieures.

12. Entretien de voirie	75.000 »
13. Travaux de voirie	75.000 »
14. Fourniture de registres, imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles	12.000 »
15. Entretien des égouts (personnel et matériel)	210.000 »

d) Travaux Maritimes.

16. Travaux d'entretien de la plate-forme du boulevard Albert 1 ^{er} , du quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du Port	50.000 »
17. Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	5.000 »
18. Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques	5.000 »
19. Entretien des ouvrages maritimes du boulevard Louis II et du boulevard des Bas-Moulins	5.000 »

e) Service d'Autobus

	125.000 »
	375.000 »
	1.567.400 »

(Adopté).

2° Service d'Architecture et des Bâtiments

Domaniaux.

1. Traitements	278.600 »
2. Remboursement au Service des Routes du traitement d'un employé auxiliaire	13.620 »

b) Frais de bureau et de matériel.

3. Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures	3.000 »
4. Frais de bureau	3.000 »
5. Reproductions de dessins	2.200 »
6. Frais de correspondance	1.000 »
7. Abonnements aux périodiques, achat d'ouvrages et d'instruments	1.000 »
8. Chauffage des bureaux	1.000 »

c) Travaux d'entretien.

9. Entretien des immeubles domaniaux (Domaine Public et Privé de l'Etat)	400.000 »
10. Réfection des façades	20.000 »

Services Annexes.

a) Installations Electriques.

11. Traitements	137.000 »
12. Personnel auxiliaire	15.200 »
13. Achat de petit matériel électrique ..	3.000 »
14. Frais de bureau	600 »
15. Entretien des installations électriques	30.000 »
16. Achats de compteurs électriques ..	

b) Postes Téléphoniques Officiels.

17. Traitements	54.100 »
18. Personnel auxiliaire	
19. Frais de bureau	1.000 »
20. Frais de matériel d'outillage téléphonique	1.500 »

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Administrateurs au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affecté en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisantes.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société, elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut instituer tous comités de directions et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 19.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 22.

ART. 23.

Les produits nets, annuels déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte de trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze février mil neuf cent quarante.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire sus-nommé, par acte du dix-neuf février mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 février 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "MIDAS S. A."

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 février 1940, MM. Werner Bossard, directeur de Sociétés, demeurant à Bâle, rue de Colmar, n° 118, et Karl Rusch, vice-directeur de Sociétés, demeurant à Bâle, Thiersheimerrain n° 173, Administrateurs de la Société Midas S. A. ont cédé à M. Gustav Klauser, propriétaire, demeurant à Bâle, Suisse, déjà propriétaire de sept cent quatre-vingt-dix actions, les dix actions de la dite Société qui leur appartenaient.

Par suite de la réunion entre les mains de M. Klauser, des huit cents actions de ladite Société, celle-ci se trouve dissoute et liquidée.

Une expédition a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Le dit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 22 février 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco, du 20 décembre 1939, enregistré, M. Pierrino SCARONNE a cédé à M. Jean PEGLION, son fonds de

commerce de transport et déménagements par automobiles.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acheteur, 7, avenue Saint-Laurent.

Monaco, le 22 février 1940.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphone 212.75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Tél. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Appareils pour analyses du gaz (reporté)	5.000 »
Surveillance et contrôle des travaux d'adduction d'eau	5.000 »
Installation d'un appareil de télécommande pour l'éclairage public	40.000 »
Crédit extraordinaire pour frais d'organisation des Jeux Universitaires	370.000 »
(Adopté).	554.400 »

Services Municipaux. — Dépenses extraordinaires 1.470.950 »
(Adopté).

Nous ajoutons donc, Messieurs, la somme de un million pour la participation de la Principauté aux œuvres de la Croix-Rouge et aide au Réfugiés alsaciens.

Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — J'aurais une question à poser au Gouvernement. J'anticipe encore sur les accords prochains avec la Société des Bains de Mer. Les pourparlers sont assez avancés, comme je le disais tout à l'heure, pour que nous envisagions, dès maintenant, les conséquences de cet accord, et notamment l'inscription au Budget d'un crédit de 200.000 francs, pour l'achat de terrains. Est-ce que le Gouvernement veut inscrire ce crédit au Budget normal ou l'ajouter au chapitre du Compte « Grands Travaux » à la somme de 600.000 francs déjà inscrite.

M. LEVAME, Directeur des Services Budgétaires. — Il ne s'agit pas d'une dépense proprement dite, mais d'un placement de fonds. Si l'on considère cette dépense comme un placement de fonds, il n'y a pas de crédit à voter.

M. Arthur CROVETTO. — Il se peut qu'une partie de ces terrains soient utilisés dans l'intérêt général, comme terrain de sports par exemple. Il s'agirait alors d'une dépense réelle et non d'un placement. En attendant une solution définitive on pourrait inscrire un crédit indicatif qui serait modifié, éventuellement, au moment du vote du Budget rectificatif.

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur cette particularité qui, au seuil des nouveaux accords conclus avec la Société des Bains de Mer, va poser la question de l'utilisation des terrains à acquérir.

J'estime qu'il serait préférable d'inscrire au Budget un crédit de 200.000 francs pour payer la première annuité et pour constater l'incorporation dans le patrimoine de l'Etat d'un élément nouveau dont l'importance n'échappera pas à ceux qui auront à apprécier les conséquences des conventions.

Quant à l'affectation des immeubles ainsi acquis à l'Etat, elle sera déterminée par un accord à intervenir entre le Conseil National et le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous inscrivons donc la somme de 200.000 francs pour acquisition de terrain de la S. B. M. (première annuité).

M. Louis AURÉGLIA. — Il faudra également songer au classement de ces terrains; appartiendront-ils au Domaine de l'Etat, au Domaine public ou au Domaine communal? Je ne veux pas anticiper.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances accepte la proposition du Gouvernement et approuve l'inscription au Budget de la somme de 200.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté).

Le total des dépenses extraordinaires s'élève à 3.225.350 francs.

Je mets ce crédit aux voix.

(Adopté).

Je vous donne connaissance des budgets annexes.

<i>Hôpital.</i>	
Chapitre I. Personnel médical et administratif	293.770 »
Chapitre II. Personnel de service ..	1.554.010 »
Chapitre III. Dépenses hospitalières ..	2.606.210 »
	4.453.990 »
Recettes	2.105.000 »
Excédent des dépenses	2.348.990 »

(Adopté).

<i>Dispensaire.</i>	
Chapitre I. Personnel médical	61.280 »
Chapitre II. Personnel de service ..	63.335 »
Chapitre III. Fournitures et divers ..	73.415 »
	198.030 »
Recettes	néant

<i>Recettes.</i>	
Tabacs	6.800.000 »
Allumettes	200.000 »
Cartes à jouer	50.000 »
Poudres à feu	
	7.050.000 »

<i>Recettes.</i>	
1° Abonnés particuliers	760.000 »
2° Forfait Société des Bains de Mer ..	250.000 »
	1.010.000 »
3° Services	186.000 »
4° Services publics et Municipaux (bornes fontaines, lavoirs, w.-c., Goutte de Lait)	530.000 »
5° Arrosage public	100.000 »
	816.000 »
6° Recettes éventuelles pour exécution de travaux particuliers	120.000 »
Total général des recettes	1.940.000 »

1. Redevance forfaitaire ..	1.921.000
2. Variation du forfait	300.000
	2.221.000
	2.221.000 »

<i>Recettes.</i>	
Recettes éventuelles pour exécution de travaux récupérables. (Tranchées, etc...)	120.000 »

<i>Recettes.</i>	
a) Imprimerie :	
Marchandises	290.000 »
Confection journal	93.000 »
Divers	1.000 »
b) Journal :	
Clients (annonces légales)	90.000 »
Abonnements et vente journaux ..	8.000 »
c) Remboursements :	
Participation au chauffage et nettoyage (2 services)	3.000 »
Traitement dactylo détachée au Service du Contrôle Technique ..	15.600 »
	500.600 »

<i>Allocation du Trésor.</i>	
Hôpital	2.348.990 »
Dispensaire	198.030 »
	2.547.020 »
Versement des revenus de la Dotation ..	200.000 »
Total	2.347.020 »

<i>Service des Tabacs.</i>		<i>Dépenses.</i>	
		1° Personnel :	
		a) Appointements, indemnités, allocations diverses	108.375 »
		b) Contribution patronale retraites ..	6.120 »
		c) Assurance accidents	600 »
		2° Frais généraux et d'exploitation :	
		Eclairage, chauffage, frais de bureau, frais de magasinage et de livraison	41.280 »
		3° Marchandises :	
		Réapprovisionnement en tabacs, allumettes	3.200.000 »
		4° Location d'immeubles ..	
			3.354.375 »

<i>Service des Eaux.</i>		<i>Dépenses.</i>	
		1° Personnel :	
		a) Appointements, indemnités et allocations diverses	590.000 »
		b) Contribution patronale à la Caisse des retraites	46.000 »
		c) Assurance accidents (personnel) ..	3.500 »
		2° Frais généraux et d'exploitation :	
		a) Energie électrique	720.000 »
		b) Marchandises et frais divers	80.000 »
		3° Immeubles :	
		a) Location immeuble Ingram	50.000 »
			1.489.500 »
		4° Travaux particuliers :	
		a) Achat de marchandises pour exécution de travaux particuliers récupérables ..	100.000 »
			1.589.500 »

<i>Assainissement.</i>			
3. Amortissement des véhicules ..	110.000 »		
4. Consommation d'eau	100.000 »		
		Total	2.431.000 »
		Crédit complémentaire pour variation du forfait en 1939	234.000 »
		Total général	2.665.000 »

<i>Services des Routes.</i>		<i>Dépenses.</i>	
		1° Personnel :	
		a) Appointements, indemnités, allocations diverses	872.000 »
		b) Contribution patronale retraites ..	60.000 »
		c) Assurance accidents (personnel) ..	5.000 »
		d) Personnel temporaire	60.000 »
		2° Frais généraux et d'exploitation :	
		Assurance matériel roulant, outils, essence, huile, etc.	68.500 »
		3° Marchandises et matériaux	140.000 »
		4° Location d'immeubles	9.540 »
		5° Travaux récupérables :	
		Achat de marchandises et personnel temporaire	100.000 »
			1.315.040 »

<i>Imprimerie.</i>		<i>Dépenses.</i>	
		1° Personnel :	
		a) Appointements, indemnités et allocations diverses	411.500 »
		b) Contribution patronale retraites ..	28.250 »
		c) Assurance accidents (personnel) ..	2.110 »
		2° Frais généraux et d'exploitation :	
		a) Eau, gaz, électricité, téléphone, etc.	8.345 »
		b) Chauffage et entretien	10.000 »
		c) Assurance incendie	1.200 »
		d) Entretien installations mécaniques ..	10.000 »
		3° Marchandises :	
		a) Achat de matières premières	100.000 »
			571.405 »

(Adopté).

Budget Municipal de 1940.		
Recettes	373.501 »	
Dépenses ordinaires :		
Traitements	1.529.000	
Dépenses diverses	1.196.296	2.913.596 »
Etablissements sportifs ..	188.300	
Excédent des dépenses ordinaires ..	2.540.095 »	

Office des Téléphones.

Recettes.		
1. Abonnements et accessoires	310.000 »	
2. Location appareils	40.000 »	
3. Travaux divers	40.000 »	
4. Taxes de communications	1.310.000 »	
5. Redevances des postes administratifs	100.000 »	
Total	1.800.000 »	

Dépenses extraordinaires ou exceptionnelles :		
a) Dépenses extraordinaires	95.950	
b) Bureau de chômage	1.200.000	1.470.950 »
c) Déficit affichage 1939 ..	60.000	
d) Déficit affichage 1940 ..	115.000	
Excédent total des dépenses	4.011.045 »	
	(Adopté).	

Dépenses.		
1. Personnel titulaire	990.000 »	
2. Personnel auxiliaire	18.000 »	
3. Fourniture énergie électrique ..	24.000 »	
4. Frais de bureau et entretien	20.000 »	
5. Remboursement dépôt de garantie et divers	2.000 »	
6. Matériel pour entretien et extension du réseau et Central	150.000 »	
7. Extensions massives	10.000 »	
8. Compte de partage de taxes afférentes à la correspondance téléphonique entre la France et la Principauté de Monaco (Art. 14 de la Convention Franco-Monégasque)	800.000 »	
Total	2.014.000 »	
	(Adopté).	

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances vous a déjà, dans son rapport, précisé qu'elle était d'accord pour approuver les recettes et les dépenses qui vous sont indiquées pour l'Office des Téléphones. J'ai une question à poser. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances nous a dit que le déficit, qui serait réduit à sa plus simple expression, serait prélevé sur les réserves de ce compte spécial. Quelles sont, actuellement, les réserves de ce compte ?

M. LEVAME, Directeur des Services Budgétaires. — Elles sont un peu difficiles à déterminer exactement, la part revenant à l'Administration française n'étant pas encore établie.

M. Arthur CROVETTO. — Quel en est leur ordre de grandeur ?

M. LEVAME, Directeur des Services Budgétaires. — Elle peut être évaluée à 500.000 francs.

M. Arthur CROVETTO. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. —

Compte « Chiffre d'Affaires ».

Situation du compte au 30 octobre 1939			14.511.552 02
Prévisions de recettes pour 1940	1.000.000 »		
Prélèvements pour 1940.			
Office National du Tourisme	60.000 »		
	(Adopté).		
Construction d'une Usine d'Incineration — Achat de matériel de rechange pour l'Usine d'Incineration			85.000 »
	(Adopté).		145.000 »

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je voudrais poser une question à M. le Ministre. A ce chapitre du Budget se trouvait inscrite une somme de deux millions qui aurait dû servir à solder les dépenses de la défense passive. Je ne la vois plus figurer. Aussi serais-je heureux d'avoir une explication, car cela concerne un chapitre très particulier de notre Budget.

M. LE MINISTRE. — Au cours de l'année qui vient de s'écouler, vous avez bien voulu autoriser le Gouvernement à procéder à l'engagement des dépenses rendues nécessaires par divers aménagements de défense passive. Ce compte d'avances s'élève actuellement à environ 2 millions de francs.

Les Représentants du Conseil National se sont mis d'accord avec le Gouvernement, au cours d'une récente réunion de la Commission des Economies, pour décider que ces dépenses seront prélevées sur le compte « Chiffre d'Affaires ». Selon la procédure constitutionnelle, le Gouvernement a demandé à la Chambre Consultative son accord pour cette imputation. La Chambre Consultative n'est pas entrée dans nos vues, estimant que les dépenses en question doivent être assumées par le Budget. Il s'en suit que le Gouvernement est obligé de poursuivre la discussion avec

la Chambre Consultative, laquelle s'empare de déclarations que j'ai faites devant elle au sujet de la nature de la taxe de 1 % sur les paiements.

Tandis que la Chambre Consultative soutenait que le produit de cette taxe devait suivre le sort du produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et que les produits des deux taxes devaient être comptabilisés au compte « Chiffre d'Affaires », j'ai soutenu, de mon côté, que le produit de la taxe de 1 %, sur les paiements appartient aux recettes ordinaires du Budget. En effet, cette taxe a été instituée, en France, pour faire face aux besoins de la Défense Nationale, besoins qui sont satisfaits au moyen de crédits inscrits au Budget; le produit de la taxe a donc, pour ainsi dire, une affectation spéciale. Il n'en est pas autrement dans la Principauté. Le Budget de l'Etat à Monaco, comme en France, aura à supporter les dépenses de défense passive; le même budget doit pouvoir y faire face au moyen du produit de la taxe sur les paiements.

Mais parmi les dépenses de défense passive, certaines concernent des travaux qui constitueront, après la guerre, des améliorations incontestables pour la Principauté. Il est logique que ces dépenses soient imputées sur le compte « Chiffre d'Affaires » selon la méthode conventionnellement admise.

Nous soutiendrons cette thèse devant la Chambre Consultative, et si l'accord ne se faisait point entre cette Assemblée et le Gouvernement, nous aurions recours à l'arbitrage Souverain.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je voudrais ajouter un mot. J'exprime certainement l'opinion de tous mes collègues en déclarant que nous sommes pleinement d'accord sur la manière de voir du Gouvernement, et s'il y a lieu d'aller devant le Prince pour faire trancher la question, nous sommes prêts à donner notre appui au Gouvernement.

M. Louis AURÉGLIA. — Puisque le Gouvernement reste fidèle à la conception que les représentants du Conseil National et de la Commission des Finances ont également défendue, à savoir qu'il y a lieu d'imputer ces dépenses de défense passive au compte « Chiffre d'Affaires », n'y a-t-il pas lieu de rétablir l'inscription de 2 millions au débit de ce compte ?

M. LE MINISTRE. — Je ne le peux pas. Je crois qu'il serait préférable de venir devant le Conseil National avec l'accord définitif de la Chambre Consultative ou, à défaut de cet accord, avec la Décision Souveraine.

M. Louis AURÉGLIA. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre; vos explications me suffisent. Je craignais que la suppression de la somme de 2 millions comportât une renonciation à son inscription au compte « Chiffre d'Affaires », mais vos explications ont donné le sens de cette radiation, qui n'est donc que provisoire. M. Roger-Félix Médecin vous a apporté notre adhésion unanime, mais, puisque j'ai la parole, je me permets

de confirmer notre désir de voir imputer au Chiffre d'Affaires cette somme. J'ajouterai quelques arguments. Le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires est tout de même une ressource de l'Etat. Il n'appartient pas à une assemblée; il fait partie des recettes publiques. Il est géré dans des conditions particulières, sous le contrôle des deux Assemblées, c'est tout. Il serait logique que le Gouvernement ait seul l'initiative de pouvoir puiser dans un compte de cette nature, mais puisque le Gouvernement a aliéné sa liberté, dans des circonstances qu'il ne m'appartient pas de commenter à cette heure, mais nous lui donnons, pour notre part; de notre plein gré, notre adhésion. D'ailleurs, si nous ne puisions pas dans le compte « Chiffre d'Affaires » de temps en temps, on aboutirait à ce résultat paradoxal qu'alors que le Budget général s'amenuiserait de plus en plus, on verrait se développer des budgets annexes, tel que celui-ci, qui se chiffre à 14 millions déjà thésaurisés, et tel que le Budget de la caisse des retraites des fonctionnaires qui atteint un chiffre de même importance, et qui, normalement, — c'est la thèse de M. Arthur Crovetto et c'est la mienné, — devrait se confondre au moins avec le fonds de réserve constitutionnel.

Je crois moi aussi que, pour l'avenir, il faudra tendre à l'unification; encore une fois, je m'associe aux conceptions que M. Crovetto a exprimées au nom de la Commission des Finances. Mais, pour la circonstance, puisque nous sommes liés par des liens contractuels, il faut espérer que la Chambre Consultative se rendra compte que, si on a engagé des frais pour la défense passive, ce n'est pas tant dans l'intérêt du Gouvernement, ce n'est pas tant dans l'intérêt des Monégasques, c'est surtout dans l'intérêt de la population étrangère. Il me semble que la Chambre Consultative, qui représente les intérêts étrangers, serait mal venue à refuser son adhésion.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Je partage complètement votre avis.

M. LE PRÉSIDENT. —

Compte « Grands Travaux ».

Crédit du Compte au 31 octobre 1939	726.714 72
Recette pour 1940 (3 % S.B.M.)	1.000.000 »
Construction du Stade.	
a) Règlement du solde des travaux	2.380.000 »
	(Adopté).
b) Complément de l'aménagement du Stade	130.000 »
	(Adopté).
Administration des Domaines.	
Frais de procédure	5.000 »
Intérêts sur créances non réglées ..	1.000 »
Liquidation — Expropriations engagées	25.000 »
Compte expropriations	600.000 »
	631.000 »
	(Adopté).

Je vous donne lecture de la Loi des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1940, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires	16.827.729 »
2° Aux Dépenses extraordinaires	3.225.350 »
Total général	20.053.079 »

ART 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1940.

Dépenses ordinaires	
I. Conseil National	144.500 »
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics :	
Travaux Maritimes, Service d'Autobus	1.567.400 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	994.320 »
3° Service du Contrôle Technique	558.700 »
	3.120.420 »

III. Instruction Publique :	
1° Lycée.....	1.271.599 »
2° Bourses et allocations.	160.000 »
3° Ecoles.....	1.216.150 »
4° Musée National et Sociétés.....	4.500 »
	<u>2.652.249 »</u>
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile de Saint-Pons..	40.000 »
2° Crèche, Garderie, Goutte de Lait....	140.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	1.591.600 »
	<u>1.771.600 »</u>
Indemnité de résidence aux retraités....	30.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice	100.000 »
	<u>7.818.769 »</u>

Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire..	2.347.020 »
Orphelinat	175.000 »
Services Municipaux	2.540.095 »
	<u>5.062.115 »</u>
Services Urbains ou Concédés.....	3.946.845 »
Total des Dépenses Ordinaires	<u>16.827.729 »</u>
Chapitres. Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.	37.400 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	10.000 »
3° Service du Contrôle Technique.....	137.000 »
	<u>184.400 »</u>

Crédit extraordinaire pour frais d'organisation des Jeux Universitaires.....	370.000 »
Services Autonomes :	
Services Municipaux	1.470.950 »
Participation de la Principauté aux Oeuvres de la Croix-Rouge Française et aide aux Réfugiés Alsaciens.	1.000.000
Acquisition de terrains de la Société des Bains de Mer	200.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires ...	<u>3.225.350 »</u>

(Adopté).
 Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.
(Adopté).
 Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.
 La séance est levée.
 M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire du Conseil National.
 La séance est levée à 16 h. 30.